UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00488784 0

International Labor Office
Rapport

HD
5119
A29I5

RAPPORT III (B)

ONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
TROISIÈME SESSION
GENÈVE, OCTOBRE 1921

RAPPORT SUR L'ADAPTATION AU TRAVAIL AGRICOLE DES RÉSOLUTIONS E WASHINGTON CONCERNANT LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS.

TROISIÈME QUESTION (B)
INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

GENÈVE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
1921

RAPPORT III (B)

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
TROISIÈME SESSION
GENÈVE, OCTOBRE 1921

RAPPORT SUR L'ADAPTATION AU TRAVAIL AGRICOLE DES RÉSOLUTIONS DE WASHINGTON CONCERNANT LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS.

TROISIÈME QUESTION (B)
INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

GENÈVE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
1921

Imprimé pour le
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
par les
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Suisse).

HD
5119
A29I5

LIBRARY
NOV 14 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

AVIS PRÉLIMINAIRE

L'Avis qui a été inséré en tête de chacun des questionnaires préparés par le Bureau international du Travail sur les divers points de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence internationale du Travail, indiquait que le Bureau international du Travail, d'après les réponses qui lui parviendraient et qui lui feraient connaître l'avis des divers Gouvernements, procéderait à l'élaboration d'un rapport général contenant certaines suggestions destinées à servir de base à des projets de conventions et à des recommandations.

Conformément à ces indications, la présente brochure, qui constitue le rapport mentionné dans l'Avis préliminaire, comprend : les réponses reçues des divers Gouvernements, un résumé d'ensemble de ces réponses et un exposé des conclusions auxquelles elles semblent conduire. Il contient enfin les textes des recommandations et du projet de convention qui ont paru pouvoir servir de base aux discussions de la Conférence.

Ont pu être utilisées pour la rédaction de ce rapport les réponses des Gouvernements suivants : Afrique du Sud, Autriche, Canada, Espagne, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède et Suisse.

Les réponses des Gouvernements reçues postérieurement au 23 juillet, seront insérées dans un rapport supplémentaire qui sera distribué plus tard.

En plus du présent rapport, le Bureau international du Travail prépare un résumé des renseignements d'ordre documentaire et statistique dont il dispose au sujet de cette question de l'ordre du jour.

Ce résumé sera distribué immédiatement avant l'ouverture de la Conférence qui aura lieu le 25 octobre prochain.

INTRODUCTION.

En adhérant au Pacte de la Société des Nations, les Etats membres de la Société ont pris l'engagement de s'efforcer « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie ». Les méthodes et les principes à adopter à cet effet sont exposés dans la Partie XIII du Traité de Versailles et comprennent entre autres : « la protection des enfants, des adolescents et des femmes » (Préambule), ainsi que « la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique » (Art. 427.).

S'inspirant de ces principes, la Conférence internationale du Travail a adopté, au cours de sa session tenue à Washington en 1919, les résolutions suivantes, concernant l'emploi des femmes et des enfants au travail industriel (la résolution 1 s'applique également au commerce) :

1° un projet de convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement ;

2° un projet de convention concernant le travail de nuit des femmes ;

3° un projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels ;

4° un projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

La Partie XIII ne fait ni n'implique aucune distinction entre les différentes catégories de travailleurs salariés. La Commission de la Législation internationale du Travail de la

Conférence de la Paix se préoccupa du sort des travailleurs agricoles aussi bien que de celui des autres catégories de travailleurs et la question de la réglementation du travail agricole et de son inscription à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la Conférence fut soulevée à plusieurs reprises à la Conférence de Washington.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examina attentivement les différentes questions qui se posaient au sujet du travail agricole et il décida, au cours de sa séance du 25 mars 1920, d'inscrire à l'ordre du jour de la 3me session de la Conférence la question de l'adaptation au travail agricole des décisions de Washington concernant les femmes et les enfants.

Quatre questionnaires rédigés de manière à obtenir des réponses relatives à l'opportunité et à la possibilité d'adapter au travail agricole les quatre conventions de Washington sus-mentionnées furent donc établis par le Bureau international du Travail et adressés aux Gouvernements. Ces questionnaires sont reproduits ci-dessous dans chaque partie du présent rapport.

Première Partie

PROTECTION DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire.

Ce chapitre contient, groupées sous chaque rubrique du questionnaire, les opinions exprimées par les divers Gouvernements dans les réponses qui sont parvenues au Bureau international du Travail en temps utile pour être incorporées dans le présent rapport.

Le questionnaire était conçu dans les termes suivants :

A. — Estimez-vous possible de faire bénéficier les femmes employées dans l'agriculture des mesures votées à Washington pour la protection des femmes avant et après l'accouchement ?

B. — A quelles catégories d'ouvrières agricoles pensez-vous que doivent s'étendre les mesures protectrices ?

C. — Croyez-vous utile de faire une différence entre les entreprises qui n'emploient que quelques femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes ?

QUESTION A

Estimez-vous possible de faire bénéficier les femmes employées dans l'agriculture des mesures votées à Washington pour la protection des femmes avant et après l'accouchement ?

Afrique du Sud

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud déclare qu'en Afrique du Sud les femmes de race blanche ne sont pas employées aux travaux agricoles et qu'en conséquence aucune réponse au questionnaire n'est nécessaire.

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

Au point de vue agricole, on ne peut qu'appuyer l'extension aux femmes travaillant dans l'agriculture des dispositions de la convention de Washington qui prévoient certaines mesures de protection pour les femmes employées dans les entreprises industrielles avant et après l'accouchement.

Les dispositions suivantes seraient donc applicables, entre autres, aux femmes travaillant dans l'agriculture :

a) Elles ne pourraient être employées pendant les 6 semaines qui suivent l'accouchement ;

b) elles seraient autorisées à quitter leur travail sur présentation d'un certificat médical déclarant que l'accouchement se produira probablement dans un délai de 6 semaines ;

c) elles recevraient, pendant toute la période où elles demeureront absentes, en vertu des paragraphes *a*) et *b*) une indemnité suffisante pour leur entretien et celui de leur enfant, dans de bonnes conditions d'hygiène, indemnité soit prélevée sur les fonds publics, soit fournie par un système d'assurance ;

d) elles auraient droit aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme diplômée ;

e) elles auraient droit au temps nécessaire pour allaiter leur enfant.

Canada

Le Gouvernement canadien a envoyé la réponse suivante :

Le nombre des femmes employées dans l'agriculture au Canada est très petit ; aucun but utile ne peut donc être atteint au Canada par les mesures législatives proposées.

Danemark

Le Gouvernement danois a répondu dans les termes suivants :

Ce n'est qu'exceptionnellement que des femmes sont aujourd'hui occupées d'une façon permanente à des travaux agricoles, exception faite de celles qui sont occupées à traire les vaches et qui n'ont que 4 à 5 heures de travail par jour.

Les salaires plus élevés qui sont aujourd'hui accordés aux travailleurs agricoles et la conception que le foyer constitue le champ d'activité le plus approprié pour les femmes des travailleurs agricoles, ont eu pour résultat, en général, de restreindre à certaines saisons la participation des femmes aux travaux agricoles au sens strict du terme.

Le travail dans les champs de betteraves est de la plus haute importance à cet égard, car la main-d'œuvre féminine y accomplit, en moyenne, la même somme de travail que la main-d'œuvre masculine, et les salaires pour le travail dans les champs de betteraves sont particulièrement élevés.

Mais le travail dont il s'agit est toujours du travail aux pièces ; d'une façon générale, l'ouvrier se charge de s'occuper d'une certaine partie du champ de betteraves et s'engage plus tard pour les travaux d'éclaircissement, de sarclage et d'arrachage.

On constatera que, dans les conditions décrites, des règles pour la protection des femmes avant et après l'accouchement n'atteindraient pas le but proposé, mais ne feraient qu'empêcher les femmes auxquelles elles s'appliqueraient, de prendre part aux travaux en question ; le résultat de telles règles serait inévitablement le même en ce qui concerne la participation des femmes aux travaux saisonniers d'un autre genre qui, dans la règle, n'ont lieu que pendant une courte période : quelques semaines pour la moisson et quelques semaines pour le battage.

Espagne

Le Gouvernement espagnol déclare qu'à son avis les femmes employées dans l'agriculture devraient être mises au bénéfice des dispositions des résolutions de Washington concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Finlande

Le Gouvernement finlandais a répondu comme suit :

En Finlande, on emploie rarement des femmes mariées aux travaux agricoles. Le projet de convention accepté à Washington

appelle certaines modifications pour son application à l'agriculture.

Ainsi, dans les cas prévus à l'article 3, alinéa *b*, du projet de convention de Washington, la femme devrait être autorisée à cesser le travail quatre semaines seulement avant l'accouchement, et même plus tôt s'il est prouvé, par certificat médical, que l'interruption du travail est nécessaire.

L'art. 3, al *c* est en voie de réalisation en Finlande, où l'on prépare l'assurance générale maternelle, en même temps que l'assurance générale pour maladies. Il est cependant douteux qu'il puisse être question d'un secours aussi élevé que celui prévu par cet alinéa du projet de convention de Washington, étant donné que la garantie d'un tel secours entraînerait des frais démesurés.

L'interruption pour l'allaitement, prévue à l'art. 3, al. *d*, est un peu arbitraire : elle est souvent insuffisante et peut, imposée d'une façon absolue, avoir des inconvénients dans les travaux agricoles. Pour cette raison, la recommandation devrait stipuler seulement, d'une manière générale, que les mères qui travaillent doivent pouvoir interrompre le travail pour l'allaitement.

Le principe exprimé dans l'art. 4 est justifié. On se propose d'appliquer cet article en Finlande dans ce sens que le patron n'aura pas le droit de congédier l'ouvrière lorsque le nombre des jours d'absence ne dépassera pas le total des périodes énumérées à l'art. 3, al. *a* et *b*, de plus du nombre des jours de congé convenus dans le contrat de travail ou, s'il n'existe aucune convention à ce sujet, de plus de deux semaines.

On propose qu'au sujet de ce qui précède, les décisions soient prises sous forme de recommandation.

France

Le Gouvernement français considère qu'il est possible d'étendre aux femmes employées dans l'agriculture les dispositions de la convention de Washington concernant l'emploi, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans les entreprises industrielles et commerciales.

Grande-Bretagne

La réponse suivante a été reçue du Gouvernement britannique :

Le Gouvernement britannique reconnaît pleinement la valeur des principes qui sont à la base de la convention de Washington concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, mais ce Gouvernement ne s'est pas vu en mesure de ratifier cette convention en raison des frais très considérables qu'entraînerait

l'application de ses dispositions strictement interprétées, frais qui ne paraîtraient pas justifiés parce que les principes fondamentaux de la convention ont déjà été adoptés par la législation britannique en vigueur.

Les lois nationales sur l'assurance maladie (National Health Insurance Acts of Great Britain) assurent, en ce qui concerne la maternité, des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par n'importe quel autre pays, exception faite de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

D'après ces dispositions législatives, toute femme mariée qui travaille a droit, moyennant paiement de cotisations, à une allocation de 4 livres au moment de l'accouchement. Une femme non mariée reçoit une allocation de maternité de 2 livres, et une femme non assurée, dont le mari est assuré, reçoit également une allocation de 2 livres. Les sommes ainsi payées se montent à 2.250.000 livres par an, et la part de l'Etat est de 500.000 livres.

Une indemnité de maladie de 12 shillings par semaine est payée aux femmes qui travaillent, durant la période d'incapacité de travail résultant de la grossesse et de l'accouchement, exception faite de la période de 4 semaines suivant immédiatement l'accouchement, qui est couverte par l'allocation de maternité. D'autre part, la femme assurée qui a quitté son travail à l'époque de son mariage a droit à une indemnité de maladie (dont le coût global est d'environ 250 000 livres par an) au moment de l'accouchement, et cela pendant les deux ans qui suivent son mariage. Les femmes qui travaillent ont également droit aux soins médicaux, c'est-à-dire aux visites du médecin, au traitement, y compris les médicaments ; mais ceci ne comprend pas le droit aux soins médicaux pour l'accouchement.

D'après la loi de 1918 sur la maternité et l'assistance des enfants (Maternity and Child Welfare Act 1918), le Gouvernement encourage et subventionne les efforts des autorités locales et des institutions privées tendant à la protection de la santé des femmes enceintes et des mères allaitant leurs enfants, de même qu'à la protection des enfants de moins de quatre ans. Ces efforts visent, entre autres, à assurer aux mères les services suivants qui sont considérés comme leur procurant les avantages prévus par la convention :

Soins cliniques avant l'accouchement ; visite à domicile des femmes enceintes ; assistance d'une sage-femme et, en cas de nécessité, d'un médecin ; installation dans une maternité ; traitement à l'hôpital des complications pouvant se produire après l'accouchement ; installation dans une maison de convalescence ; fourniture de lait en cas de besoin. Des centres d'assistance aux enfants sont installés, en outre, et permettent de donner des consultations sur la santé des enfants. Il est prévu également des centres de traitement et des hôpitaux.

Ces services, qui sont fournis gratuitement ou à peu de frais,

suivant les circonstances, ne sont pas accordés seulement à une seule classe d'assurées, mais sont destinés à toutes celles qui en ont besoin. On considère que ce système constitue une méthode plus directe et plus efficace de protéger la santé des femmes avant et après l'accouchement que les mesures adoptées à Washington.

Inde

La réponse du Gouvernement de l'Inde est la suivante :

Le Gouvernement de l'Inde estime qu'il n'est pas possible de réaliser, aux Indes, l'application aux travailleurs agricoles de la convention de Washington concernant la protection des femmes avant et après l'accouchement.

Italie

La réponse du Gouvernement italien est la suivante :

En Italie, un avant-projet de loi préparé par la Commission de l'assurance-maladie obligatoire contient la disposition suivante :

« Les femmes assurées doivent s'abstenir de tout travail pendant les six semaines qui précèdent immédiatement et les six semaines qui suivent l'accouchement ; elles auront droit à l'allocation allouée en cas de maladie. L'allocation pourra être payée en outre pour une plus longue période d'interruption de travail, si le médecin le prescrit. »

Cette disposition, qui sera certainement contenue dans le projet de loi que le Ministre du Travail présentera sous peu au Parlement et qui s'appliquera également aux femmes occupées aux travaux agricoles, résoudra affirmativement en Italie la question de savoir si les décisions adoptées à Washington pour la protection des femmes avant et après l'accouchement doivent être étendues aux femmes travaillant dans l'agriculture. Des raisons évidentes d'humanité et de justice militent en faveur de cette solution qui ne se heurte du reste à aucune objection sérieuse au point de vue technique.

Japon

Le Gouvernement japonais déclare que la question est à l'étude.

Norvège

Note : Les réponses communiquées au Bureau international du Travail par le Gouvernement norvégien ont été formulées par un Comité composé des personnes désignées comme délé-

gués et conseillers techniques à la prochaine Conférence et d'autres personnes particulièrement compétentes.

Le Gouvernement norvégien ne s'étant pas fait d'opinion définitive sur les questions posées, renvoie aux réponses données par ce Comité.

La réponse du Comité est la suivante :

Nous sommes d'accord que les femmes — mariées et non mariées — devraient jouir de la protection nécessaire avant et après l'accouchement.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance maladie, les assurés du sexe féminin ont droit à une indemnité de maladie pour les deux semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement.

Le Comité suggère que l'interdiction du travail des femmes soit appliquée au travail agricole comme au travail industriel, pour les six semaines qui suivent l'accouchement, la période de six semaines ayant été choisie pour des raisons d'hygiène.

Pays-Bas

Note. — En communiquant au Bureau sa réponse aux divers questionnaires, le Gouvernement des Pays-Bas a fai observer que ses réponses représentent le point de vue du ministère compétent pour chacun des sujets traités. Toutefois, le Gouvernement se réserve le droit de s'écarter, le cas échéant, des opinions exprimées lorsqu'il sera appelé à statuer sur les projets de convention et les recommandations qui seront adoptés par la Conférence.

La réponse est la suivante :

En ce qui regarde le projet de convention de Washington concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, il y a lieu de distinguer :

a) les dispositions relatives à la durée du travail et à l'interdiction du travail, les dispositions relatives à la durée du travail pendant un certain temps avant et après l'accouchement et pour les femmes qui allaitent leurs enfants à des périodes de repos spéciales pendant les heures de travail (art. 3 sub *a*, *b* et *d* du projet de convention) ;

b) les dispositions relatives aux allocations en cas de maladie et aux soins médicaux (art. 3 sub *c* du projet de convention, et

c) les dispositions relatives au contrat de travail (art. 4 du projet de convention).

Ad a et c : le premier point est ou sera réglé par la loi sur le travail pour la main-d'œuvre féminine occupée dans les entreprises industrielles. La loi n'est pas applicable à l'agriculture.

Cependant un projet de loi est en préparation qui limitera la durée du travail des ouvriers agricoles.

Dans le cas où les Chambres approuveraient le projet de convention de Washington relatif au travail des femmes avant et après l'accouchement, le Gouvernement n'aurait en principe aucune objection à étendre aux ouvrières agricoles les dispositions similaires relatives aux ouvrières de l'industrie.

Cependant il convient d'attirer l'attention sur le fait que le projet existe de ne pas appliquer « la loi sur le travail agricole » (« Landarbeiderswet »), mentionnée ci-dessus à la main-d'œuvre féminine interne qui a ses besognes pour une assez grande partie dans le ménage de son patron ou de sa patronne. Pour ces cas-là, la loi ne sera pas applicable.

Il en est de même pour la question posée sub *c*.

Ad b. Le second groupe de dispositions visées ci-dessus concerne des objets qui sont ou qui seront réglés par la loi sur l'assurance contre les maladies (« Ziektewet », Recueil des Lois 1913 N° 204). Cette loi, qui n'est, il est vrai, pas encore entrée en vigueur, est applicable à tous les salariés, par conséquent aussi aux ouvriers employés dans les travaux agricoles.

Les dispositions de la « Ziektewet » ne correspondent pas entièrement en ce moment au projet de convention de Washington concernant le travail des femmes avant et après l'accouchement, mais un projet de loi en préparation a pour but de modifier la « Ziektewet » afin d'obtenir cet accord. Les dispositions en question seront également applicables aux femmes employées dans les travaux agricoles.

De ce qui précède, il résulte que la réponse à la question A est en grande partie affirmative.

Toutefois il est à remarquer qu'aux Pays-Bas il existe une diversité d'opinions quant à la question de savoir si la position de la femme non mariée sera identique à celle de la femme mariée, en ce qui concerne les soins médicaux et l'allocation pendant la grossesse et après l'accouchement, de même qu'en ce qui concerne la manière dont sera payée l'allocation. Relativement à ce point les Pays-Bas n'ont pas encore pris une décision définitive.

Pologne

Le Gouvernement polonais a envoyé la réponse suivante :

L'adoption des mesures concernant la protection des femmes avant et après l'accouchement se heurte à de plus grandes difficultés dans l'agriculture que dans l'industrie. Les conditions de vie

et de travail plus saines dans l'agriculture ne nécessitent pas une interruption de travail de six semaines.

Néanmoins, il faut assurer cette protection aux femmes pour quatre semaines au moins.

Roumanie

Le Gouvernement roumain considère qu'il n'est possible d'étendre les dispositions de la convention de Washington qu'aux femmes qui ont des engagements de longue durée, par exemple aux ouvrières des laiteries, aux servantes, etc.

Suède

Le Gouvernement suédois a envoyé la réponse suivante :

Quoiqu'aucune objection ne puisse être présentée, en ce qui concerne la Suède, à la proposition d'étendre à l'agriculture l'application du projet de convention concernant la protection des femmes avant et après l'accouchement, il est pourtant nécessaire de rester pour le moment dans l'expectative, en raison de certaines enquêtes en cours actuellement, portant sur la nécessité d'une période de protection aussi longue que celle qui est proposée, ainsi que sur les effets probables de la protection de la maternité à l'égard de différentes branches de l'industrie.

Suisse

Le Gouvernement suisse a répondu dans les termes suivants :

En ce qui concerne l'industrie, les conventions de Washington sur l'emploi des femmes et des enfants ont expressément excepté de leur champ d'application les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. La distinction établie ainsi entre les établissements n'occupant que des membres de la famille et ceux employant de la main-d'œuvre étrangère, s'impose également pour l'agriculture. Or, l'exploitation agricole familiale est la règle en Suisse où les femmes et les enfants qui travaillent aux champs font partie de la famille de l'agriculteur ou, tout au moins, rentrent dans la catégorie des domestiques partageant les conditions de vie et de travail de l'employeur lui-même. Il n'y a donc pas là matière à réglementation internationale.

Dans son message à l'Assemblée fédérale, du 10 décembre 1920, le Conseil fédéral, tout en reconnaissant combien est justifiée l'idée de la protection de la maternité, a cependant proposé aux Chambres de ne pas adhérer à la convention de Washington con-

cernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. Il faisait valoir tout spécialement que les pouvoirs publics ne pouvaient pas, à l'heure actuelle surtout, se charger des frais résultant de l'assistance et des autres prestations prévues par la convention et que le seul moyen de se procurer les ressources nécessaires était la création de l'assurance-maternité.

L'introduction de l'assurance-maternité est étudiée actuellement conjointement avec la révision de l'assurance en cas de maladie et d'accident. La question de son extension à l'agriculture est également examinée dans le sens de son application, non seulement aux ouvrières, aux personnes dépendant pour leur travail d'un employeur, mais encore aux femmes de condition indépendante. La situation d'un grand nombre de ces dernières réclame, en effet, d'une manière tout aussi urgente que celle des ouvrières, des mesures de protection en faveur de la maternité.

Dans l'état actuel de la question, il n'est donc pas possible à la Suisse de se rallier au projet d'extension, aux femmes employées dans l'agriculture, des mesures votées à Washington pour la protection des femmes avant et après l'accouchement.

* * *

QUESTION B.

A quelles catégories d'ouvrières agricoles pensez-vous que doivent s'étendre les mesures protectrices ?

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est conçue comme suit :

Sous ce rapport il y aurait lieu de faire une distinction entre les différentes catégories de femmes travaillant dans l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations agricoles qui n'emploient qu'un petit nombre de femmes et celles qui les emploient par groupes.

D'autre part, les femmes faisant partie de la famille de l'employeur, qui travaillent pour son compte en vertu d'un contrat et en échange d'un salaire, de la même manière que des personnes n'appartenant pas à la famille, doivent être considérées comme ouvrières agricoles.

Espagne

Le Gouvernement espagnol a répondu comme suit :

Les mesures de protection qu'on pourra adopter devraient s'étendre uniquement aux deux catégories suivantes :

a) ouvrières occupées d'une façon permanente dans une exploitation ;

b) ouvrières ne faisant pas partie de la famille même du cultivateur.

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est la suivante :

Ces mesures de protection devraient, à l'exception des al. *c* et *d* de l'art. 3, être étendues seulement aux personnes travaillant constamment ou habituellement.

France

Le Gouvernement français estime que toutes les catégories d'ouvrières agricoles devraient être couvertes par les mesures de protection qui pourraient être prises.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique a répondu dans les termes suivants :

Une convention de ce genre devrait s'appliquer à toutes les salariées engagées sur la base d'un contrat de travail.

Italie

La réponse du Gouvernement italien est conçue dans les termes suivants :

Aucune distinction ne devrait être faite entre les différentes catégories d'ouvrières qui, toutes, devraient être au bénéfice des dispositions en question. Le soin de déterminer la méthode d'application devrait être laissé aux différentes législations nationales. Le montant de la prime d'assurance devrait varier suivant que les ouvrières dont il s'agit ont été engagées comme salariées ou sur la base d'un système de participation aux bénéfices.

Norvège

La réponse du Comité norvégien est la suivante :

Si des dispositions étaient adoptées, elles devraient être appliquées à toutes les femmes qui peuvent être considérées comme accomplissant régulièrement un travail agricole rémunéré.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Il semble désirable d'étendre les dispositions protectrices en faveur des femmes avant et après l'accouchement, à toutes les catégories de salariées employées dans l'agriculture et aussi bien aux ouvrières fixes qu'aux auxiliaires.

La « Ziektewet » ne s'étend pas actuellement aux auxiliaires. Le projet de modification dont il est question dans la réponse à la question *A*, a, entre autres, en vue d'étendre la loi aux ouvrières auxiliaires.

Note : Voir note page 13.

Roumanie

Le Gouvernement roumain a répondu dans les termes suivants :

Le Gouvernement roumain estime qu'il n'est possible d'étendre l'application de la convention de Washington qu'aux personnes engagées pour de longues périodes, comme, par exemple, les ouvrières des laiteries, les servantes, etc.

Suède

Le Gouvernement suédois a répondu dans les termes suivants :

Etant donné qu'il est considéré comme inopportun, quant à présent, et pour ce qui concerne la Suède, de prendre des mesures définitives relativement à l'extension à l'agriculture des dispositions adoptées à Washington pour la protection des femmes avant et après l'accouchement, il n'y a aucune raison, pour le moment, d'entrer dans le fond de la question exposée ici et relative aux catégories de femmes travaillant dans l'agriculture, qui devraient être soumises aux dispositions législatives éventuelles.

Suisse

Voir réponse à la question *A*, page 15.

* * *

QUESTION C

Croyez-vous utile de faire une différence entre les entreprises qui n'emploient que quelques femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes ?

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

Il y aurait lieu de faire une distinction entre les exploitations agricoles qui n'emploient qu'un petit nombre de femmes et celles qui les emploient par groupes importants.

D'autre part, les femmes, faisant partie de la famille de l'employeur, qui travaillent pour son compte en vertu d'un contrat et en échange d'un salaire, de la même manière que des personnes n'appartenant pas à la famille, doivent être considérées comme ouvrières agricoles.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les femmes que l'on veut protéger, et dont les droits, dans tous les cas, sont identiques.

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est conçue comme suit :

En ce qui concerne du moins la situation en Finlande, il ne devrait être fait aucune différence entre les différentes entreprises suivant le nombre de femmes qu'elles emploient.

France

Le Gouvernement français estime qu'aucune différence ne devrait être faite entre les entreprises qui n'emploient que quelques femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique estime qu'aucune distinction utile ne peut être faite entre les entreprises qui n'emploient que des femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes.

Italie

Le Gouvernement italien estime que lorsqu'elles remplissent un emploi permanent et non occasionnel, les ouvrières isolées devraient être également soumises à l'assurance.

Norvège

La réponse du Comité est la suivante :

Nous ne considérons pas qu'une distinction puisse être faite.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Ni en ce qui regarde les dispositions relatives au travail, ni en ce qui regarde les dispositions relatives à une allocation et aux soins médicaux, il n'est nécessaire de faire une distinction entre les entreprises qui n'ont en service que quelques femmes et les entreprises qui ont en service un grand nombre d'ouvrières.

Note : Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante :

Il n'est pas nécessaire de faire de différence entre les entreprises qui n'emploient que quelques femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes.

Roumanie

Le Gouvernement roumain estime qu'aucune différence ne devrait être faite entre les entreprises qui n'emploient que quelques femmes isolées et celles qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes.

Suède

Voir réponse à la question *B*, page 18.

Suisse

Voir réponse à la question *A*, page 15.

2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements.

L'impression générale qui se dégage des réponses des Gouvernements est qu'il existe une grande diversité d'opinions sur la proposition d'étendre aux femmes employées dans l'agriculture le projet de convention de Washington concernant l'emploi des femmes travaillant dans l'industrie et le commerce avant et après l'accouchement. Bien que l'on reconnaisse, d'une manière générale, que cette extension constitue une mesure désirable pour des raisons d'équité, et bien que la majorité des Gouvernements soit, en fait, favorable au principe de la protection, des difficultés apparaissent dans l'application pratique de ce principe. Ces difficultés sont du même ordre que celles qui ont surgi à propos de l'application de ce projet de convention à l'industrie et au commerce et qui ont jusqu'à présent entravé la généralisation de la ratification de ce projet. Elles résultent essentiellement d'une part, des voies différentes qui ont été suivies dans les divers pays pour la protection de la maternité et qui ont eu pour conséquence des réglementations très divergentes, et, d'autre part, des charges financières très lourdes qu'entraîne l'application des dispositions de la convention. Certains Gouvernements qui ont adopté ou envisagent l'adoption d'un système général d'assurance-maladie comprenant l'assurance maternité (par exemple la Finlande, la Grande-Bretagne, la Suisse) ont estimé qu'une réglementation spéciale pour une catégorie particulière de salariées et

l'allocation d'indemnités sous la forme particulière prévue par la convention de Washington entravaient le fonctionnement de leur système général d'assurance et comportaient des dépenses trop élevées, dans le cas notamment où ces indemnités s'ajoutent à une forme d'assistance déjà existante (Grande-Bretagne).

Deux seulement des seize Gouvernements qui ont envoyé des réponses au questionnaire se déclarent favorables sans réserve à l'extension à l'agriculture du projet de convention de Washington. Les autres Gouvernements y sont opposés ou font des réserves importantes. Le fait que les conditions de travail et la force physique des femmes employées dans l'agriculture sont très différentes de celles des femmes employées dans l'industrie a amené les Gouvernements de Finlande et de Pologne à suggérer que la période pendant laquelle la femme est tenue éloignée de son travail avant l'accouchement soit réduite à quatre semaines ; le Gouvernement polonais voudrait également voir cette réduction appliquée à la période suivant l'accouchement. Il existe toutefois très peu de données scientifiques sur la durée de la période de repos nécessaire dans des conditions différentes et il est douteux que dans le cas particulier des ouvrières agricoles, il soit possible de justifier une réduction sans connaître les résultats de nouvelles recherches.

L'allocation d'indemnités dans la forme précise prescrite par la convention de Washington paraît être la pierre d'achoppement dans de nombreux cas. Les difficultés qu'a rencontrées le Gouvernement britannique sous ce rapport ont déjà été mentionnées. Le Gouvernement de Finlande estime que les indemnités de subsistance prévues seraient trop onéreuses et que la disposition accordant deux demi-heures de repos par jour pour permettre l'allaitement est trop rigide. Le Gouvernement néerlandais émet des doutes quant à l'opportunité d'accorder la même assistance indistinctement aux mères mariées et non mariées.

Le Gouvernement suédois ne formule aucune objection de

principe à l'extension à l'agriculture de la convention de Washington, mais il ne peut adopter aucune attitude définitive en attendant la fin des enquêtes qui se poursuivent actuellement en Suède au sujet de la protection de la maternité. Les Gouvernements du Canada et de l'Afrique du Sud envisagent la question d'un point de vue purement national et déclarent que, puisqu'aucune femme (dans le cas de l'Afrique du Sud aucune femme blanche) n'est en fait employée aux travaux agricoles dans leur pays, la question ne présente aucun intérêt pour eux.

En ce qui concerne l'Inde, il y a lieu de rappeler que la Commission du travail des femmes de la Conférence de Washington avait reconnu la situation particulière de l'Inde quant à la protection de la maternité, le besoin de l'interdiction du travail des femmes avant et après l'accouchement ne semblant pas s'y faire sentir en raison des coutumes et traditions nationales. Les représentants de l'Inde à la Commission ayant toutefois exprimé l'opinion que cette question, de même que celle de l'assurance-maternité, devait faire l'objet d'une étude spéciale relative à l'Inde, une résolution fut soumise à la Conférence et adoptée par elle, demandant au Gouvernement de l'Inde d'entreprendre une étude sur ces deux questions et de présenter un rapport à la prochaine Conférence. Ce rapport a déjà été communiqué au Bureau international du Travail pour être soumis à la Conférence.

La majorité des Gouvernements sont d'avis que les mesures de protection ne devraient être appliquées dans l'agriculture qu'aux salariées régulières et qu'aucune différence ne devrait être faite entre les établissements agricoles qui n'emploient que quelques femmes isolées et ceux qui emploient la main-d'œuvre féminine par groupes. Il y a lieu de remarquer que le Gouvernement suisse, qui est cependant hostile à l'extension de la convention de Washington à l'agriculture, signale spécialement que les conditions dans lesquelles se trouvent un grand nombre de femmes indépendantes de tout

employeur rendent une protection en cas d'accouchement tout aussi urgente pour elles que pour les femmes salariées.

Il résulte de cette brève analyse des réponses qu'il y aurait avantage à prendre comme base de discussion des propositions rédigées en termes moins détaillés et moins précis que celles qui ont été insérées dans le projet de convention de Washington et qu'une recommandation qui, tout en maintenant les principes généraux de la convention de Washington, permettrait à chaque pays intéressé de déterminer les meilleurs moyens de lui faire porter effet, serait appropriée. Le projet de recommandation suivant est, en conséquence, soumis à l'examen de la Conférence.

3. Projet de recommandation concernant la protection avant et après l'accouchement des femmes salariées employées dans l'agriculture.

Le Bureau international du Travail soumet à l'examen de la Conférence le projet de recommandation suivant :

La Conférence générale recommande que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour assurer aux femmes salariées employées dans des entreprises agricoles une protection avant et après l'accouchement semblable à celle qui a été accordée par la Conférence internationale du Travail de Washington aux femmes employées dans l'industrie et le commerce ; et que ces mesures comportent le droit à une période d'absence avant et après l'accouchement et à une indemnité pendant la même période, soit à l'aide des fonds publics soit par le moyen de systèmes d'assurance.

Deuxième Partie

TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES DANS L'AGRICULTURE

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire.

Ce chapitre contient, groupées sous chaque rubrique du questionnaire, les opinions exprimées par les divers Gouvernements dans les réponses qui sont parvenues au Bureau international du Travail en temps utile pour être incorporées dans le présent rapport.

Le questionnaire était conçu dans les termes suivants :

A. — Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'adapter aux femmes employées dans l'agriculture le projet de convention adopté à Washington sur l'emploi des femmes pendant la nuit ?

B. — Par quelles dispositions, suivant quelles modalités et dans quelle mesure prévoyez-vous, éventuellement, l'application aux ouvrières agricoles du projet de convention concernant le travail de nuit des femmes, qui a été adopté à Washington et qui reproduit à peu près la convention de Berne de 1906 ?

C. — Quelle est, à votre avis, la signification qui doit être donnée au terme « nuit » appliqué au travail agricole, et quelles sont les heures qui doivent constituer la période désignée sous le nom de « nuit » ?

D. — A quelles catégories d'ouvrières agricoles estimez-vous que devra s'appliquer la convention éventuelle ?

E. — Quelles sont éventuellement les mesures de contrôle que vous prévoyez ?

QUESTION A

Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'adapter aux femmes employées dans l'agriculture le projet de convention adopté à Washington sur l'emploi des femmes pendant la nuit ?

Afrique du Sud

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud déclare qu'en Afrique du Sud, les femmes de race blanche ne sont pas employées aux travaux agricoles et qu'en conséquence aucune réponse au questionnaire n'est nécessaire.

Autriche

Le Gouvernement autrichien estime que les dispositions de la convention de Washington relatives au travail de nuit des femmes peuvent être appliquées avec certaines limitations aux femmes employées dans l'agriculture. (Voir réponse à la question B, page 31.)

Canada

La réponse du Gouvernement canadien est la suivante :

Le nombre de femmes employées au travail de nuit dans l'agriculture est très petit au Canada ; aucun but utile ne paraît donc pouvoir être atteint par les mesures législatives proposées.

Danemark

La réponse du Gouvernement danois est conçue comme suit :

En fait, le travail de nuit des femmes est presque inconnu dans les fermes danoises, exception faite de quelques travaux spéciaux,

tels que la traite des vaches qui a lieu quelque fois le matin avant 5 heures, c'est-à-dire avant l'heure fixée par la Conférence de Washington comme limite entre le travail de nuit et le travail de jour.

Toutefois il est très fréquent que ce travail commence une heure et demie ou une heure avant l'heure indiquée. La raison en est très souvent qu'il ne serait pas possible autrement d'amener le lait frais à la ville, en temps voulu pour la distribution. Mais dans de nombreux autres cas on préfère également traire les vaches de très bonne heure. Les vaches doivent être traites deux fois en 24 heures et il est nécessaire de laisser écouler un intervalle de 12 heures entre les deux opérations. Si ce travail est entrepris de très bonne heure le matin, il est possible de le renouveler de bonne heure dans l'après-midi et le travail de laiterie quotidien se termine en conséquence également de meilleure heure. Un arrangement qui permette de conserver ces habitudes serait généralement préféré par les personnes occupées aux travaux de laiterie ; des règles qui y mettraient obstacle provoqueraient par contre du mécontentement et ne sont donc pas à recommander.

Etant donné qu'il doit être considéré comme nécessaire de commencer les travaux de laiterie à 4 heures du matin, le fait de traire régulièrement les vaches deux fois par 24 heures constitue un obstacle à l'introduction d'un repos de plus de 9 heures consécutives.

Espagne

Le Gouvernement espagnol estime qu'il y a lieu d'étendre aux femmes employées aux travaux agricoles l'application du projet de convention de Washington, sous réserve des remarques qu'il présente au sujet des divers points du questionnaire.

Finlande

Le Gouvernement finlandais a donné la réponse suivante :

En Finlande, le travail de nuit proprement dit n'existe pas dans l'agriculture ; la question de la réglementation du travail de nuit n'y a donc pas d'intérêt.

France

La réponse du Gouvernement français est la suivante :

Il n'y a pas lieu de réglementer, en France, le travail de nuit des femmes.

Et en tout état de cause, la question ne peut être examinée par le Gouvernement français, qui a demandé le retrait de l'ordre du jour de la limitation de la durée de travail en agriculture.

Grande-Bretagne

La réponse du Gouvernement britannique est la suivante :

En Grande-Bretagne, les femmes ne sont généralement pas employées au travail de nuit dans l'agriculture, exception faite de certains genres de travaux, qui commencent quelquefois de très bonne heure le matin. Ces travaux ne sont, en aucune façon, comparables aux travaux de nuit dans l'industrie, et ne paraissent ni porter atteinte à la santé, ni de nature à rendre nécessaire, pour d'autres raisons, l'application de la convention de Washington aux femmes employées dans l'agriculture.

Inde

La réponse du Gouvernement de l'Inde est la suivante :

Le Gouvernement de l'Inde estime qu'aucune mesure n'est nécessaire à ce sujet.

Italie

Le Gouvernement italien a répondu comme suit :

La question du travail de nuit des femmes dans l'agriculture ne présente aucune importance pour l'Italie, étant donné qu'on ne le rencontre que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un des plus importants de ces cas est celui du nettoyage du riz ; une loi spéciale relative à la culture du riz contient une disposition interdisant le travail de nuit.

Le Gouvernement italien n'est toutefois pas opposé à l'adoption d'un projet de convention interdisant le travail de nuit des femmes dans l'agriculture, pourvu que ce projet ait pour résultat de protéger les ouvrières dans les autres pays, et que les amendements désirables soient apportés au projet de convention de Washington.

Japon

Le Gouvernement japonais déclare que cette question est à l'étude.

Norvège

La réponse du Comité norvégien est la suivante :

La question ne présente pas une importance spéciale pour la Norvège, étant donné que le travail de nuit, dans l'agriculture, y est très rare. Il ne paraît guère y avoir de raison pour recommander une réglementation internationale sur ce sujet.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Le travail de nuit tel qu'il se présente dans l'industrie peut être généralement considéré comme étranger à l'agriculture toutes les sortes de travaux agricoles dépendant étroitement de la lumière du jour.

Il n'est pas nécessaire qu'on donne aux femmes une occasion de s'occuper, dans l'espace de temps entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, à des travaux agricoles ayant un caractère quelque peu régulier autres que la traite des vaches dans les heures matinales. Comme les situations de l'industrie et de l'agriculture présentent des divergences radicales, il n'est pas à désirer que le projet de convention adopté à Washington soit appliqué tel quel au travail agricole.

Note : Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante:

Le travail de nuit des femmes ne joue presque aucun rôle dans l'agriculture. Il y a donc lieu d'adopter le projet de convention de Washington, en désignant toutefois sous le nom de « nuit » les heures entre 9 heures du soir et 4 heures du matin et cela à cause de la nécessité de traire les vaches.

Roumanie

Le Gouvernement roumain estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux femmes employées dans l'agriculture l'application de la convention de Washington sur l'emploi des femmes pendant la nuit, exception faite toutefois des servantes agricoles et, en général, des ouvrières agricoles en-

gagées pour une durée plus longue, qui passent la nuit à la ferme. Le Gouvernement roumain est disposé à prendre les mesures imposées par le nombre et l'état de ces personnes.

Suède

La réponse du Gouvernement suédois est la suivante :

Le travail de nuit, au sens strict du mot, ne se rencontre pas dans l'agriculture suédoise, si l'on laisse de côté la coutume particulière aux régions du nord du pays qui consiste à effectuer les travaux des foins, etc., au cours des nuits claires, et à consacrer au repos les heures chaudes du milieu du jour. D'autre part, le travail de très bon matin est assez fréquent, particulièrement pour les soins à donner aux animaux et dans les endroits distants des lieux de consommation du lait. Le travail des personnes occupées à la laiterie, doit commencer, dans certains cas, à 4 heures du matin, ou même plus tôt. Conformément au contrat collectif national (National Agreement), applicable à l'agriculture depuis 1919, le travail accompli entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Mais la compensation accordée pour le travail de nuit (50 % de plus que la paye habituelle pour les heures supplémentaires) n'est pas accordée aux vachers et aux laitières, qui n'ont droit à aucune compensation spéciale pour le travail consacré aux soins des animaux, en dehors des heures de travail habituelles.

S'il est tenu compte des conditions spéciales décrites ci-dessus, il ne paraît guère y avoir d'objection de principe contre l'application à l'agriculture de la convention de Washington concernant le travail de nuit des femmes.

Suisse

La réponse du Gouvernement suisse est la suivante :

La réglementation des conditions du travail dans l'agriculture, à l'exception des dispositions relatives à l'assurance-maladie et à l'assurance-accident, est demeurée, en Suisse, dans la compétence des cantons. La Constitution fédérale, dans sa teneur actuelle, n'autorise donc pas la Confédération à édicter des mesures législatives sur le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'agriculture et sur l'âge d'admission des enfants au travail agricole. Il en résulte qu'il ne serait pas possible à la Suisse d'adhérer à une convention internationale réglementant cette matière.

De plus, en ce qui concerne l'industrie, les conventions de Washington sur l'emploi des femmes et des enfants ont expres-

sément excepté de leur champ d'application les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. La distinction établie ainsi entre les établissements n'occupant que des membres de la famille et ceux employant de la main-d'œuvre étrangère, s'impose également dans l'agriculture. Or, l'exploitation agricole familiale est la règle en Suisse, où les femmes et les enfants qui travaillent aux champs font partie de la famille de l'agriculteur ou, tout au moins, rentrent dans la catégorie des domestiques partageant les conditions de vie et de travail de l'employeur lui-même. Il n'y a donc pas là matière à réglementation internationale.

De par sa nature même et de par la nature des lieux sur lesquels il doit s'effectuer, le travail agricole ne se prête pas au travail de nuit. On peut dire même qu'à l'exception des cas d'urgence il n'est pas pratiqué. En outre, les femmes ne sont pas employées en masse dans l'agriculture. Dans la grande majorité des cas, elles remplissent les fonctions de domestiques, de servantes attachées à la famille de l'agriculteur. Il n'y a donc aucune nécessité de prévoir pour ces femmes, dont l'emploi ne fait pas perdre à l'exploitation son caractère d'exploitation familiale, des règles internationales relatives au travail de nuit. Ces règles d'ailleurs nécessiteraient des mesures de contrôle. Or un contrôle efficace dans ce domaine est une impossibilité.

Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adapter aux femmes employées dans l'agriculture le projet de convention de Washington sur l'emploi des femmes pendant la nuit.

* * *

QUESTION B

Par quelles dispositions, suivant quelles modalités et dans quelle mesure prévoyez-vous, éventuellement, l'application aux ouvrières agricoles du projet de convention concernant le travail de nuit des femmes, qui a été adopté à Washington et qui reproduit à peu près la convention de Berne de 1906 ?

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

Les dispositions de la convention de Washington concernant le travail de nuit des femmes peuvent être appliquées aux femmes travaillant dans l'agriculture avec les limitations suivantes :

Pendant la période où le travail est le plus intense, c'est-à-dire pendant les mois de juillet et d'août, il devra être permis de réduire le repos de nuit à 9 heures.

Malgré les dispositions concernant le repos de nuit de 10 heures, il y aurait lieu d'autoriser le travail pendant les premières heures du matin et les heures tardives de la soirée, nécessaire en certaines saisons et qui fait partie du travail sur lequel porte le contrat, même s'il devait être accompli entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de menace d'orage ou d'autres troubles atmosphériques, de même que quand le bétail ou la moisson se trouvent en danger, etc., il y aurait lieu naturellement d'autoriser à réduire le repos de nuit.

Danemark

Voir réponse à la question *A*, page 26.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est conçue dans les termes suivants :

Le travail de nuit dans l'agriculture n'existe pour ainsi dire pas. Cette question n'a donc qu'une importance tout à fait relative, d'autant plus que les femmes sont employées beaucoup plus rarement que les hommes pendant la nuit. Toutefois, si l'on entendait décider l'interdiction à cet égard, nous demandons qu'on tienne compte des exceptions suivantes :

a) travaux de sériciculture qui exigent le travail de la femme pendant la nuit ;

b) travaux exécutés par des femmes faisant partie de la famille du cultivateur ;

c) travaux urgents relatifs aux récoltes, par exemple pour éviter la détérioration des fruits ; dans ce cas il est nécessaire de réduire ce que l'on entend généralement par « nuit », selon l'expression que lui donne la question C, et sous réserve de l'observation des conditions mentionnées dans la réponse *d* ci-dessous. Ces exceptions peuvent également s'appliquer à la récolte du safran et des olives, aux vendanges, au travail du battage du grain dans les aires, travaux auxquels sont occupées, généralement, de nombreuses femmes, et en général à toutes les occupations ayant pour but de sauver les récoltes ;

d) pendant les époques et dans les régions où le climat rend le travail des plus pénibles pendant la journée, ainsi que pour

tous les travaux de la moisson, on pourrait réduire le plus possible la période fixée dans la réponse C, en admettant, bien entendu, un repos compensateur pendant la journée.

Grande-Bretagne

La réponse du Gouvernement britannique est la suivante :

Si des dispositions spéciales étaient prévues pour permettre l'accomplissement, le matin de bonne heure, de certains travaux agricoles importants, si, par exemple, la définition du mot « nuit » donnée par la Conférence de Washington était amendée de telle façon que le travail accompli dans les premières heures du matin fût admis, et pourvu que les exceptions nécessaires en ce qui concerne les soins à donner au bétail, le vêlage, l'agnelage, etc., fussent accordées, le Gouvernement britannique envisagerait favorablement une convention établie sur les bases de celles de Washington.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Pour les travaux pendant les heures matinales, dont il s'agit dans la réponse à la question précédente, il y aura lieu d'établir une exception. Au travail de nuit éventuel, il devra y avoir des dérogations en ce qui regarde la femme, les enfants (au-dessus d'un âge déterminé) et les parents du chef ou du directeur d'une entreprise agricole.

Note : Voir note page 12.

Pologne

Voir réponse à la question *A*, page 29.

Roumanie

Voir réponse à la question *A*, page 29.

Suède

Voir réponse à la question *A*, page 30.

* * *

QUESTION C

Quelle est, à votre avis, la signification qui doit être donnée au terme « nuit » appliqué au travail agricole, et quelles sont les heures qui doivent constituer la période désignée sous le nom de « nuit » ?

Autriche

Voir réponse à la question *B*, page 31.

Danemark

Voir réponse à la question *A*, page 26.

Espagne

Le Gouvernement espagnol a répondu dans les termes suivants :

On admet généralement que la journée agricole dure du lever au coucher du soleil, sans qu'on puisse véritablement, pour cela, appliquer le mot « nuit » au moment du crépuscule qui, selon la latitude, est plus ou moins prolongé aux heures où le soleil commence à disparaître à l'horizon. Nous entendons par là que la nuit est conditionnelle de l'absence de toute lumière solaire ou crépusculaire, et qu'une telle nuit peut être suivie immédiatement par des nuits lunaires, permettant le travail dans les champs.

Par exemple, il ne servirait de rien, sous l'équateur, où la durée du jour est égale à celle de la nuit, de répartir en deux les 24 heures que la terre met à tourner sur son axe. Sous la plupart des latitudes, la durée de la nuit — et par cela même les heures qu'elle comprend, — est inégale, selon les saisons de l'année.

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est la suivante :

Si le travail de nuit des femmes dans l'agriculture devait faire l'objet d'une réglementation internationale, il y aurait lieu de prendre en considération notamment les observations suivantes :

La stipulation du projet de convention de Washington prévoyant un repos de nuit de 11 heures consécutives ne peut pas être appliquée aux travaux agricoles ; dans ce cas du moins, il faudrait fixer un temps de repos plus court, de préférence de 8 heures du soir à 4 heures du matin. Bien que le temps de repos de nuit devienne ainsi plus court que dans l'industrie, il faut tenir compte d'un autre côté que le travail pour les soins aux bestiaux n'est pas tout le temps effectif. En outre, l'interdiction prévue dans la recommandation ne devrait pas être absolue, mais le travail de nuit devrait, dans certains cas, être permis dans l'agriculture, tout au moins pendant l'été où, par suite de la chaleur et des mouches, le travail de jour est beaucoup plus pénible que le travail de nuit. La forme de la recommandation est proposée pour les décisions à prendre sur ce point.

Grande-Bretagne

Voir réponse à la question B, page 33.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

En tenant compte des travaux nécessaires dans les heures matinales, on pourra, en tout cas, considérer comme nuit l'espace de temps entre 9 heures du soir et 3 heures du matin, ou, si des dérogations sont admissibles, l'espace de temps entre 9 heures du soir et 4 heures du matin.

Note: Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est conçue dans les termes suivants :

Comme période désignée sous le nom de « nuit », il faudrait fixer les heures entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, et cela à cause de la nécessité de traire les vaches.

Roumanie

La réponse du Gouvernement roumain est la suivante :

Pour ce qui est du terme « nuit », nous le définissons « du crépuscule à l'aurore ».

Suède

Le Gouvernement suédois a répondu comme suit :

Les contrats collectifs en vigueur dans les grandes exploitations du centre et du sud de la Suède, considèrent généralement comme heures de travail pour les travaux agricoles, les heures entre 7 h. du matin et 7 h. du soir, et comprennent sous le terme de «nuit» les heures de 9 heures du soir à 5 heures du matin ; il ne semble donc y avoir, en principe, aucune difficulté à ce que la Suède approuve la définition du mot « nuit » donnée par la convention de Washington, d'après laquelle ce mot comprend une période de temps d'au moins 10 ou 11 heures consécutives, embrassant les heures de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Des dispositions devraient toutefois être prévues pour tenir compte du fait que les soins à donner aux animaux ne permettent, la plupart du temps, que difficilement aux personnes qui en sont chargées, de prendre un aussi long repos de nuit ininterrompu ; les travaux de laiterie, spécialement, qui sont, en général, effectués par des femmes, semblent, dans certains cas, exiger un travail très matinal. Il faut signaler, également, qu'en raison de la durée variable de la journée d'été dans les différentes parties du pays, la même heure d'horloge ne correspond en aucune façon à la même phase du travail quotidien, dans le nord et le sud du pays — fait qui est des plus dignes d'être pris en considération dans une réglementation de la question dont il s'agit, portant sur plusieurs pays.

* * *

QUESTION D

A quelles catégories d'ouvrières agricoles estimez-vous que devra s'appliquer la convention éventuelle ?

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

Une convention internationale en cette matière pourrait porter sur toutes les catégories de femmes employées dans l'agriculture. Une exception devrait toutefois être faite en faveur des femmes occupées à la surveillance du bétail, étant donné que, dans ce cas, les heures de travail sont simplement des heures de présence et n'entraînent pas un travail proprement dit.

Espagne

Le Gouvernement espagnol indique, dans sa réponse à la question B les catégories de personnes qui lui semblent devoir être soustraites à l'application de la législation sur le travail de nuit des femmes (voir page 32).

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est la suivante :

En ce qui concerne la réglementation du travail de nuit, il n'y a pas lieu de faire une différence entre les différents groupes de travaux, sauf pour ceux des soins aux bestiaux.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique est d'avis qu'une telle convention devrait s'appliquer à toutes les femmes salariées engagées sur la base d'un contrat de travail.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Les dispositions dont il s'agit ici devraient être applicables à toutes les ouvrières agricoles, sauf celles logeant chez l'employeur et s'occupant, pour une part importante, des travaux du ménage.

Note : Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante:

La convention éventuelle peut s'appliquer seulement aux ouvrières agricoles employées sur la base d'un contrat à long terme ; pour les autres catégories d'ouvrières, elle n'a point d'importance.

Roumanie

Le Gouvernement roumain estime que le projet de convention éventuel devrait s'appliquer :

Aux servantes agricoles et, en général, aux ouvrières agricoles engagées pour une durée plus longue, qui restent pendant la nuit à la ferme.

* * *

QUESTION E

Quelles sont éventuellement les mesures de contrôle que vous prévoyez ?

Autriche

Le Gouvernement autrichien a répondu dans les termes suivants :

Des mesures de contrôle pourraient être prévues par le système d'inspection agricole qu'on a l'intention de créer en Autriche par voie législative.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

L'application d'une telle convention devrait être contrôlée au moyen de l'extension des compétences d'organismes similaires aux comités locaux espagnols pour les réformes sociales (« juntas »).

Finlande

Le Gouvernement finlandais estime que l'application des dispositions dont il s'agit devrait être contrôlée par les inspecteurs du travail locaux.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter des suggestions sur ce point en ce moment.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

En vue de l'exécution de la future loi sur le travail agricole, on préconise aux Pays-Bas à côté de l'inspection du travail et collaborant avec elle, des organismes locaux, commissions composées des deux groupes d'intéressés et ayant à leur tête un président impartial.

Note : Voir note page 13.

Pologne

Le Gouvernement polonais estime que le contrôle devrait être confié aux inspecteurs du travail.

Roumanie

Le Gouvernement roumain a envoyé la réponse suivante :

Les mesures de contrôle seraient les dispositions générales de service dans l'intérieur de la ferme, le règlement pour l'exécution des travaux auxquels les ouvrières sont destinées, ainsi que les registres de l'exploitation. Les agronomes veilleront à ce que toutes ces dispositions soient appliquées.

Suède

Le Gouvernement suédois déclare que le contrôle officiel de l'application de la législation générale sur la protection ouvrière est exercée par les inspecteurs des fabriques dont l'activité s'étend, à certains égards, à l'agriculture.

Suisse

Le Gouvernement suisse estime qu'un contrôle efficace dans ce domaine est une impossibilité.

2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements.

L'accord est unanime entre les Gouvernements pour constater que le travail de nuit des femmes n'existe pratiquement pas dans l'agriculture et que, quand il se rencontre, il s'agit de cas qui devraient de toute façon faire l'objet d'exceptions dans une législation restrictive éventuelle (par exemple : soins aux animaux, travaux de laiterie, etc.) ou d'un travail qu'il est préférable d'accomplir pendant les nuits claires et fraîches plutôt que dans la chaleur pénible du cours de la journée.

Les opinions exprimées sont en majorité contre l'adaptation à l'agriculture de la convention de Washington concernant le travail de nuit des femmes ; le fait que ce travail de nuit est rare dans l'agriculture est utilisé par certains Gouvernements comme un argument en faveur de l'adaptation tandis que d'autres s'y appuient pour se prononcer contre celle-ci. Malgré que le besoin d'une convention se fasse à peine sentir en cette matière, la nécessité s'impose cependant d'établir une certaine garantie contre les abus dans les cas où le travail de nuit se rencontre. Il est évident, par exemple, que l'on ne peut exiger des servantes de ferme, qui sont occupées à des travaux de ménage jusque tard dans la nuit, de recommencer à travailler à 4 heures du matin pour traire les vaches. Comme l'indique le Gouvernement danois, le problème qui se pose résulte ainsi essentiellement de la nécessité d'effectuer les travaux de laiterie le matin de bonne heure.

Les Gouvernements admettent que, de toute façon, la signification donnée au terme « nuit » dans la convention de Washington ne peut s'appliquer aux travaux agricoles. Diverses suggestions sont donc émises quant à la définition à donner au terme « nuit » ; c'est ainsi que l'Autriche propose les heures de 10 heures du soir à 5 heures du matin ; la Finlande et la Pologne les heures de 9 heures du soir à 4 heures du matin et la Suède les heures de 10 heures du soir à 5 heures du matin, mais toujours sous réserve qu'une exception soit faite pour les travaux de laiterie. Certains Gouvernements signalent toutefois qu'en raison de la durée variable de la nuit, suivant la latitude et la saison de l'année, il est impossible de donner une telle définition ; et il est évidemment certain que la situation dans l'industrie, où le travail peut s'accomplir d'une manière ordonnée et régulière indépendamment de l'éclairage solaire, n'est pas comparable à celle de l'agriculture où presque chaque genre de travail est étroitement dépendant du jour. D'autre part, tandis que le travail de nuit dans l'industrie est généralement considéré comme indésirable et préjudiciable à la santé, il peut se produire, ainsi que le signa-

lent les Gouvernements d'Espagne et de Suède, que les travaux agricoles soient effectués volontairement au cours des nuits fraîches et claires plutôt que pendant des journées chaudes.

Le Gouvernement autrichien remarque, en outre, qu'il faut être en mesure de faire face aux cas urgents qui peuvent surgir du fait de la perturbation des éléments (orages, etc.).

Il est donc évident qu'une réglementation restrictive devrait tendre à assurer aux femmes travaillant dans l'agriculture un minimum d'heures de repos consécutives plutôt qu'à fixer une période de nuit définie pendant laquelle le travail serait interdit.

En ce qui concerne les catégories de travailleurs à protéger, l'opinion générale est que les mesures protectrices envisagées devraient s'étendre aux ouvrières engagées en vertu d'un contrat de travail. Le Gouvernement des Pays-Bas suggère une exception comprenant les ouvrières qui vivent dans la maison de l'employeur et dont le travail est essentiellement domestique ; mais si, tout en étant essentiellement domestique, le travail de ces personnes comprend les travaux de laiterie effectués le matin de bonne heure, celles-ci devraient faire partie de la catégorie de travailleurs à laquelle il est fait allusion ci-dessus et qu'il paraît particulièrement désirable de protéger. Il serait évidemment impossible dans la pratique de comprendre dans les mesures de protection les proches parents du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, aucun moyen de contrôle ne pouvant être envisagé à leur égard.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Bureau international du Travail soumet à la Conférence, comme base de discussion sur ce sujet, le projet de recommandation ci-dessous. Ce projet s'est rallié au principe d'un nombre minimum d'heures de repos plutôt qu'à celui d'une période de nuit déterminée pendant laquelle le travail des femmes serait interdit. De cette manière, l'élasticité nécessaire est assurée pour la distribution des heures de travail et, en même temps, chaque pays reste libre cependant, si bon lui semble,

de définir la période de nuit en tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles il se trouve.

3. Projet de recommandation concernant le travail de nuit des femmes salariées dans l'agriculture.

Le Bureau international du Travail soumet à l'examen de la Conférence le projet de recommandation suivant :

La Conférence générale recommande que les Membres de l'Organisation internationale du Travail prennent des mesures en vue de réglementer le travail de nuit des femmes salariées employées dans les entreprises agricoles, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de neuf heures consécutives.

Troisième Partie

ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL AGRICOLE

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire.

Ce chapitre contient, groupées sous chaque rubrique du questionnaire, les opinions exprimées par les divers Gouvernements dans les réponses qui sont parvenues au Bureau international du Travail en temps utile pour être incorporées dans le présent rapport.

Le questionnaire était conçu dans les termes suivants :

A. — Etes-vous d'avis que le projet de convention adopté à Washington fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels soit appliqué aux travaux agricoles ?

B. — Estimez-vous que pendant que l'école est ouverte il devra être interdit de faire travailler les enfants aux champs ?

1° Cette interdiction devra-t-elle être absolue ?

2° Le travail des enfants pourra-t-il être autorisé pendant un certain nombre d'heures avant et après les heures d'ouverture de l'école ?

Dans l'affirmative, combien d'heures ?

3° Jusqu'à quel âge proposez-vous d'interdire le travail des enfants aux champs :

a) **d'une manière absolue ?**
b) **pour le travail réduit avant et après l'école ?**

C. — Les interdictions doivent-elles s'appliquer aux enfants employés par leurs parents sur les terres que ceux-ci exploitent avec le seul concours de membres de leur famille ?

D. — Etes-vous d'avis que, pour certains travaux, l'âge d'admission autorisé d'une manière générale doive être retardé ? Quels sont éventuellement ces travaux ?

E. — Etes-vous d'avis que pendant les périodes de vacances les enfants soient autorisés à accompagner leurs parents aux champs pour travailler avec eux ? Eventuellement à partir de quel âge ?

F. — Quelles mesures de contrôle proposez-vous ?

QUESTION A

Etes-vous d'avis que le projet de convention adopté à Washington fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels soit appliqué aux travaux agricoles ?

Afrique du Sud

La réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud est la suivante :

Il se produit très rarement que les enfants soient employés par leurs parents au travail agricole, avant l'âge de 14 ans ; et, dans ce cas même, le travail n'est accompli en général qu'au cours des vacances ; il s'agit généralement de sarclage, d'aide à la moisson et de travaux d'une nature facile.

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

En Autriche, le travail des enfants est réglementé non seulement dans l'industrie et le commerce, mais dans l'agriculture par la loi du 19 décembre 1918 (Staatsgesetzblatt XX), et, en particulier, par le paragraphe 7 de cette loi. (En principe les enfants ne peuvent être employés qu'à partir de l'âge de 12 ans. En ce qui concerne toutefois les travaux agricoles et domestiques, ils peuvent être employés à des travaux faciles dès l'âge de 10 ans.)

Du point de vue autrichien, il n'est pas désirable de dépasser les dispositions de cette loi et d'introduire de nouvelles limitations au travail des enfants par une convention internationale éventuelle.

Canada

Le Gouvernement du Canada a répondu dans les termes suivants :

Le travail des enfants est, pour ainsi dire, inconnu dans les fermes du Canada, sauf en ce qui concerne les propres enfants des fermiers tenus par la loi d'aller à l'école. Aucun but utile ne semble en conséquence pouvoir être atteint au Canada par les mesures législatives proposées.

Danemark

Le Gouvernement danois est d'avis qu'en raison des conditions générales dans lesquelles se trouve le Danemark,

une réglementation de l'âge minimum d'admission des enfants au travail agricole doit être considérée comme inopportune et que des mesures de contrôle à cet égard sont inutiles, parce que les conseils chargés du bien-être des enfants et la police sont en mesure d'exercer la surveillance nécessaire.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous estimons qu'il y a lieu de tenir compte, sur ce point, des différences géographiques, climatériques et ethnologiques des divers pays, ainsi que de toutes causes économiques et sociales de chacun d'eux, qui peuvent empêcher de proposer un âge uniforme dans tous les pays, pour l'admission des enfants aux travaux agricoles. On doit, en outre, ne pas oublier que le travail

des champs est, dans la plupart des cas, plus sain que le travail dans l'industrie, et l'on devra toujours établir une distinction entre les enfants du cultivateur même, et les enfants étrangers à sa famille.

De toute façon, il ne faut pas oublier que les mesures de protection sont destinées non seulement à faciliter le développement physique des jeunes gens, mais aussi à leur permettre de remplir leurs obligations scolaires.

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est la suivante :

La culture intensive n'est pas encore très répandue en Finlande ; aussi est-il relativement rare que des enfants soient employés à des travaux de rendement, comme par exemple la culture des racines et tubercules comestibles. Par contre, les enfants sont, en Finlande, habitués fort généralement et très tôt aux travaux agricoles plus simples.

Le projet de convention arrêté à Washington, et fixant une limite d'âge pour l'emploi des enfants dans l'industrie, ne peut pas être appliqué tel quel dans l'agriculture. Ses stipulations ne doivent donc pas servir de base pour un projet de convention concernant la réglementation du travail des enfants dans l'agriculture.

France

Le Gouvernement français estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre aux enfants employés aux travaux agricoles l'application du projet de convention de Washington relatif à l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels ; il signale en outre que les travaux agricoles ne sont pas comparables aux travaux industriels ; les premiers constituent plutôt un sport sain gradué aux forces de l'âge qui fortifie l'enfant.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique a adressé la réponse suivante :

Les conditions du travail dans l'agriculture diffèrent, en fait, considérablement, de celles des autres industries, et le Gouvernement britannique considère que l'âge minimum fixé par la convention de Washington pour l'admission des enfants au travail

industriel ne peut être appliqué sans modification à l'agriculture. Le Gouvernement de Sa Majesté n'envisage pas à présent l'adoption d'un âge supérieur à celui qui a été fixé par la loi scolaire (Education Act) de 1918 (voir ci-dessous), mais il estime que l'emploi des enfants de moins de 14 ans devrait être strictement réglementé, de manière à empêcher que leur éducation ne soit entravée, et à les protéger contre tout effort excessif.

En Angleterre, la loi relative à l'emploi des enfants a été modifiée récemment par la loi scolaire de 1918. Les dispositions suivantes sont actuellement en vigueur, en ce qui concerne le travail en général, y compris le travail agricole :

a) Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être employés. Exceptionnellement, un règlement peut être édicté par une autorité scolaire locale, permettant l'emploi des enfants de moins de 12 ans, par leurs parents, à certains travaux déterminés, et sous réserve de telles conditions qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts. Ces règlements doivent être approuvés par le Home Office avant d'entrer en vigueur. Des règlements de ce genre n'ont été édictés, en ce qui concerne l'agriculture, que dans un ou deux cas.

b) L'emploi des enfants de 12 à 14 ans est soumis à des restrictions sévères. Ils ne peuvent jamais être employés avant 6 heures du matin ni après 8 heures du soir ; les jours d'école, ils ne peuvent pas être employés avant la fin des heures d'école. Exceptionnellement, l'autorité scolaire locale peut édicter un règlement permettant l'emploi des enfants le matin, une heure avant l'ouverture de l'école, à certains travaux déterminés, et sous réserve de telles conditions qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts. Ces enfants ne peuvent toutefois être employés pour plus d'une heure le soir après l'école. Les règlements dont il s'agit doivent être approuvés par le Home Office, avant d'entrer en vigueur. Le dimanche, le travail n'est pas permis pour plus de deux heures. Ces restrictions peuvent être complétées par d'autres règlements des autorités locales, qui sont autorisées à édicter des règlements à ce sujet, sous réserve de l'approbation du Home Office. Des règlements de ce genre sont en vigueur dans la plupart des districts du pays.

Inde

Le Gouvernement de l'Inde estime que le projet de convention de Washington, fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel ne devrait pas être appliqué au travail agricole.

Italie

Le Gouvernement italien déclare que les mêmes raisons qui conduisirent à l'adoption des projets de convention de Washington et de Gênes concernant respectivement l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et au travail maritime, militent en faveur d'une mesure semblable en ce qui concerne les enfants employés aux travaux agricoles.

Japon

Le Gouvernement japonais déclare que la question est à l'étude.

Norvège

La réponse du Comité est la suivante :

Les enfants ne sont employés en Norvège qu'à des travaux agricoles faciles. On considère que ceci est avantageux, à la fois pour l'employeur et pour les enfants ; pour cette raison, nous n'estimons pas qu'il y ait lieu d'interdire le travail des enfants. Les enfants devraient être protégés contre le surmenage et contre les occupations malsaines ou dangereuses. Il pourrait être difficile, peut-être, d'établir une réglementation internationale à ce sujet.

En Norvège, les lois scolaires prévoient que les enfants doivent disposer du temps nécessaire au travail scolaire et doivent suivre l'école pendant la période prescrite.

Il est recommandable d'interdire le travail agricole salarié des enfants de moins de 12 ans.

Note : Voir note, page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Il n'est pas à souhaiter que le projet de convention de Washington soit appliqué sans modifications aux travaux agricoles. La nature du travail des enfants aux champs diffère tellement de celui dans l'industrie qu'il s'agit, principalement, en déterminant l'âge minimum auquel le travail agricole sera permis, d'empêcher qu'il soit empiété sur la durée normale du sommeil et qu'il soit porté obstacle à l'enseignement primaire. Le premier desideratum sera obtenu en interdisant le travail des enfants avant une certaine heure du matin et après une certaine heure

de la soirée. Le second s'obtiendra dans les Pays-Bas en défendant le travail agricole aux enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf en ce qui regarde quelques travaux légers dans l'exploitation dirigée par les parents en dehors des heures d'école et pendant un temps déterminé.

Note : Voir note, page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est là suivante :

Le projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel, peut être appliqué aux travaux agricoles.

Le Gouvernement polonais estime que l'âge minimum doit être fixé à 12 ans.

Roumanie

La réponse du Gouvernement roumain est la suivante :

En ce qui concerne les enfants, nous sommes d'avis d'interdire leur emploi pendant la période d'obligation scolaire, et, en thèse générale, avant l'âge de 14 ans ; cela, non seulement au point de vue humanitaire, mais aussi dans l'intérêt du développement intellectuel de la population rurale.

Suède

Le Gouvernement suédois a répondu dans les termes suivants :

Bien que, en ce qui concerne la Suède, une réglementation générale de l'âge minimum d'admission des enfants au travail agricole professionnel ne paraisse pas nécessitée par les circonstances — sauf dans la mesure où cela a déjà été fait indirectement par la loi scolaire, — la question se présente sous un aspect tout à fait différent en ce qui concerne certains travaux dangereux, tels que ceux qui nécessitent le maniement des machines, des courroies de transmission, des manivelles et de certains outils agricoles. En ce qui concerne ces genres de travaux, l'interdiction du travail des enfants semble indiquée, conformément aux dispositions générales de la convention de Washington concernant le travail industriel.

Suisse

La réponse du Gouvernement suisse est conçue comme suit :

La réglementation des conditions du travail dans l'agriculture, à l'exception des dispositions relatives à l'assurance-maladie et à l'assurance-accidents, est demeurée en Suisse dans la compétence des cantons. La constitution fédérale, dans sa teneur actuelle, n'autorise donc pas la Confédération à édicter des mesures législatives sur l'âge d'admission des enfants aux travaux agricoles. Il en résulte qu'il ne serait pas possible à la Suisse d'adhérer à une convention internationale réglementant cette matière.

De plus, en ce qui concerne l'industrie, les conventions de Washington sur l'emploi des femmes et des enfants ont expressément excepté de leur champ d'application, les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. La distinction établie ainsi entre les établissements n'occupant que des membres de la famille et ceux employant de la main-d'œuvre étrangère s'impose également dans l'agriculture. Or, l'exploitation agricole familiale est la règle en Suisse, où les femmes et les enfants qui travaillent aux champs font partie de la famille de l'agriculteur, ou tout au moins entrent dans la catégorie des domestiques partageant les conditions de vie et de travail de l'employeur lui-même. Il n'y a donc pas là matière à réglementation internationale.

Le problème de l'âge d'admission des enfants aux travaux agricoles est intimement lié à celui de l'instruction scolaire. Or, ce sont là deux domaines qui sont réservés par la constitution fédérale à la compétence des cantons. Le droit public actuellement en vigueur n'autoriserait pas la Confédération à adhérer à une convention internationale fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux des champs.

A ces considérations de droit public, s'en ajoutent d'autres, d'un ordre plus général, qui s'opposent également à l'élaboration d'une convention internationale.

De tous les métiers, l'agriculture est celui qui convient le mieux à l'emploi des enfants. La nature des travaux qui leur sont réservés, leur variété, le fait qu'ils s'effectuent au grand air, écartent, dans une forte mesure, les inconvénients inhérents à leur emploi dans l'industrie. D'autre part, le développement physique prend, actuellement, une place toujours plus considérable dans l'éducation de l'enfance. Il paraît donc inadmissible de vouloir lui interdire tout effort corporel fait en vue d'un travail, surtout lorsque, comme dans le cas particulier, ce travail s'accomplit dans des conditions éminemment hygiéniques.

Quand aux objections d'ordre moral faites à l'emploi des enfants dans l'industrie, elles ne se justifient pas pour le travail agricole. Dans la plupart des cas, les enfants travaillent aux champs sous les yeux de leurs parents. Les influences pernicieuses auxquelles on a voulu les soustraire en interdisant leur emploi dans l'industrie sont donc supprimées. Leur présence aux champs est d'ailleurs de beaucoup préférable à leur vagabondage, hors de toute sur-

veillance, pendant que leurs parents sont retenus par leurs occupations.

Enfin, il faut remarquer que l'obligation primaire scolaire ne cesse, dans aucun canton, avant la quatorzième année. Les lois scolaires sont sévères, strictement observées et renferment, à elles seules, une réglementation suffisante de la question. Elles sont conçues en sorte de permettre le travail des enfants aux champs aux périodes où leur aide peut être utile, mais de rendre impossible en même temps leur emploi d'une manière systématique et abusive. De plus, elles constituent la meilleure mesure de contrôle qui puisse agir efficacement dans ce domaine. Si l'on ajoute encore que la Suisse ne connaît que le régime de la petite propriété, que les enfants qui sont occupés aux champs sont en réalité les enfants de l'agriculteur lui-même, on doit admettre que le besoin d'une réglementation spéciale de l'âge d'admission des enfants aux travaux agricoles ne se fait pas sentir.

Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux travaux agricoles le projet de convention de Washington, fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

* * *

QUESTION B

Estimez-vous que pendant que, l'école est ouverte, il devra être interdit de faire travailler les enfants aux champs ?

1° **Cette interdiction devra-t-elle être absolue ?**

2° **Le travail des enfants pourra-t-il être autorisé pendant un certain nombre d'heures, avant et après les heures d'ouverture de l'école ?**
Dans l'affirmative, combien d'heures ?

3° **Jusqu'à quel âge proposez-vous d'interdire le travail des enfants aux champs :**
a) **d'une manière absolue ?**
b) **pour le travail réduit avant et après l'école ?**

Autriche

La réponse du Gouvernement autrichien est la suivante :

Des mesures pour la protection du travail des enfants seront naturellement introduites dans le projet de loi concernant l'inspection agricole.

Danemark

Le Gouvernement danois a envoyé la réponse suivante :

Dans les fermes danoises, le travail des enfants qui n'ont pas encore terminé leurs classes (enfants de moins de quatorze ans) n'est pas très fréquent, sauf dans les cas où ils travaillent dans les fermes de leurs parents, ou aident leurs parents au travail à la pièce dans les champs de betteraves ou dans d'autres fermes, et dans les cas où ils surveillent les vaches au pâturage.

Les lois en vigueur tendent à empêcher les enfants qui sont soumis à l'obligation scolaire d'être privés d'une partie du bénéfice de leur temps d'école, du fait de leur emploi aux champs. Ces lois, appuyées efficacement par l'importance universellement attachée à l'enseignement, ont, à la longue, réussi à supprimer l'exploitation du travail des enfants aux dépens de leur instruction et préviennent en même temps l'emploi des enfants à des travaux susceptibles de nuire à leur développement physique.

En ce qui concerne les heures d'école à la campagne, il faut signaler, en outre, qu'elles varient beaucoup ; en certains endroits, les enfants ne vont à l'école que tous les deux jours, tandis qu'en d'autres ils y vont tous les jours, mais pour un plus petit nombre d'heures seulement. L'établissement de règles fixes présenterait donc de grandes difficultés.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Tout travail des enfants âgés de moins de dix ans devra être absolument interdit, et seulement toléré, pour les enfants de 10 à 14 ans, aux époques de fermeture des écoles publiques des localités dans lesquelles ils habitent. On pourrait, un peu plus tard, autoriser dans une certaine mesure l'emploi des enfants aux travaux ruraux, mais de manière à leur permettre de profiter des facilités d'enseignement qu'offre la localité où ils habitent.

Les mineurs employés aux travaux des champs demeureront, malgré tout, en état d'infériorité vis-à-vis des ouvriers des villes au point de vue de l'instruction, et ceci en dépit de la législation nationale et des accords internationaux de Washington ; mais si cet état d'infériorité est, jusqu'à un certain point — tout au moins dans les circonstances actuelles — inhérent à leur genre de vie même, par contre, au point de vue de la salubrité, les ouvriers agricoles sont manifestement plus avantagés que les ouvriers industriels, en raison des conditions du milieu dans lequel ils travaillent.

Finlande

Le Gouvernement finlandais a répondu dans les termes suivants :

Il devrait être interdit d'employer les enfants aux travaux agricoles de rendement, tant que les écoles sont ouvertes. Cette interdiction devrait être absolue.

Les enfants au-dessous de 13 ans ne devraient pas pouvoir être employés aux travaux agricoles, sauf les exceptions suivantes :

1° L'interdiction ci-dessus ne devrait pas être applicable aux enfants employés par leurs parents aux travaux agricoles dans les propriétés où les travaux sont exécutés exclusivement par les membres de la famille.

2° Les enfants devraient pouvoir être employés durant les vacances, par leurs parents, pour les travaux agricoles proprement dits, à partir de 12 ans accomplis, mais plus tôt déjà pour le jardinage et autres travaux faciles et de courte durée du même genre.

France

Le Gouvernement français estime que le travail des enfants dans les champs, pendant que l'école est ouverte, ne devrait pas être interdit d'une façon absolue. Le travail des enfants pourrait être autorisé pendant un certain nombre d'heures qu'il n'est pas nécessaire de fixer, avant et après les heures d'ouverture de l'école. Il n'est pas nécessaire de fixer l'âge jusqu'auquel le travail des enfants dans l'agriculture serait, soit entièrement interdit, soit limité à certaines heures avant et après l'école. On n'abuse pas dans l'agriculture du travail des enfants.

Grande-Bretagne

En vertu de l'article 8 de la loi scolaire de 1918 (Education Act, 1918) aucune dispense de suivre l'école ne peut être accordée aux enfants de cinq à quatorze ans (cet article n'entrera en vigueur qu'après la date de la fin de la guerre). Le travail des enfants est interdit pendant les heures où l'école est ouverte. Le Gouvernement britannique n'estime pas nécessaire d'interdire d'une façon absolue le travail des enfants dans l'agriculture, pendant la période

où l'école est ouverte, ni même en dehors des heures de classe. Il a été répondu aux questions 1, 2 et 3 par les réponses déjà données. (Voir page 46.)

Inde

La réponse du Gouvernement de l'Inde est la suivante :

Le Gouvernement de l'Inde est disposé à se rallier à l'interdiction du travail des enfants dans l'agriculture pendant les heures d'école, dans les régions où l'instruction est obligatoire. Il considère qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Italie

De l'avis du Gouvernement italien, le travail salarié des enfants dans l'agriculture devrait être interdit d'une façon absolue pendant que les écoles sont ouvertes. Le travail salarié des enfants dans les champs devrait être interdit d'une façon absolue jusqu'à l'âge de 14 ans.

Norvège

La réponse du Comité norvégien est la suivante :

En Norvège, les lois scolaires prévoient que les enfants doivent disposer du temps nécessaire au travail d'école et doivent suivre l'école pendant la période prescrite.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Il est à souhaiter que le travail agricole (travail aux champs et autre) soit interdit pendant les heures d'école aux enfants soumis à l'obligation scolaire. Si, pendant une courte période de l'année, certains travaux exigent l'aide d'enfants fréquentant l'école primaire, il faudrait placer les vacances de telle façon que la fréquentation scolaire n'en fût pas interrompue. Aux enfants de 10 ans et plus, il pourrait être permis d'accomplir, dans l'exploitation paternelle, de légers travaux pendant quatre heures au plus, en dehors des heures d'école.

Aux enfants fréquentant l'école primaire, il importe d'interdire tout travail agricole salarié sauf, au besoin, pendant la période

des vacances dont il a été parlé plus haut ; une défense absolue de travail agricole peut être imposée jusqu'à l'âge de 10 ans.

Note : Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante :

Il y aurait lieu d'interdire aux enfants qui ont l'âge scolaire le travail aux champs aux dépens de l'obligation scolaire. Cette interdiction devra être absolue. Le travail des enfants pourra être autorisé pendant un certain nombre d'heures avant et après les heures d'ouverture de l'école, à condition que le travail à l'école et aux champs ne dépasse pas 9 heures par jour. Le travail salarié doit être absolument interdit aux enfants au-dessous de 12 ans.

Pour les enfants de 12 à 15 ans le travail pourra être autorisé pendant un certain nombre d'heures avant et après les heures d'ouverture de l'école, à condition que le travail à l'école et aux champs ne dépasse pas 9 heures par jour.

Roumanie

En ce qui concerne l'application à l'agriculture de la convention de Washington concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel, le Gouvernement roumain estime que le travail des enfants devrait être interdit pendant la période scolaire obligatoire, c'est-à-dire, en général, jusqu'à l'âge de quatorze ans. Cette mesure ne s'impose pas seulement pour des raisons d'humanité, mais également dans l'intérêt du développement intellectuel de la population rurale.

Suède

La réponse du Gouvernement suédois est la suivante :

En ce qui concerne l'emploi des enfants aux travaux agricoles, la loi scolaire actuellement en vigueur dispose que l'obligation de suivre l'école s'étend, dans la règle, jusqu'à l'année dans laquelle l'enfant atteint l'âge de quatorze ans. Il est toutefois permis de quitter l'école avant cet âge dans certaines conditions déterminées. Il paraît cependant que les dispositions actuellement en vigueur sont modifiées dans une certaine mesure dans la pratique, étant donné que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont employés assez souvent aux travaux agricoles et cela non seulement pendant les vacances mais également au

cours des périodes scolaires ; on accorde, en effet, des jours de congé spéciaux pour le travail aux champs. Mais il importe d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas là de travail salarié proprement dit, mais bien plutôt d'aide apportée aux parents pour la culture de leurs petites exploitations. Il est admis, même de la part des travailleurs agricoles, qu'il n'est pas désavantageux pour les enfants d'avoir l'occasion d'apprendre de bonne heure et d'une manière pratique le travail qui constituera à l'avenir l'occupation professionnelle de la plupart d'entre eux. Il faut se souvenir en outre que si l'emploi des jeunes gens au sarclage des racines, à la conduite du bétail au pâturage, etc., pendant une courte période et par le beau temps ne peut guère être considéré comme entraînant des inconvénients quelconques au point de vue hygiénique ou social, on ne peut pas en dire autant pour ce qui concerne les enfants qui sont occupés au battage à la machine, au vannage, à la conduite des herses norvégiennes, aux machines, aux moissonneuses, à fendre le bois et à d'autres travaux dangereux pour les jeunes gens.

Suisse

Voir réponse à la question A, page 49.

* * *

QUESTION C.

Les interdictions doivent-elles s'appliquer aux enfants employés par leurs parents sur les terres que ceux-ci exploitent avec le seul concours de membres de leur famille ?

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous estimons qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les enfants du cultivateur et les enfants étrangers à sa famille, quoique cette distinction ne doive pas aller jusqu'à priver les premiers de toute instruction primaire.

Finlande

Le Gouvernement finlandais estime que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer aux enfants employés par leurs parents aux travaux agricoles, sur les terres exploitées par les seuls membres de la famille.

France

Le Gouvernement français estime que l'interdiction ne devrait pas s'étendre aux enfants travaillant avec leur propre famille.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique a répondu comme suit :

La loi considère comme « travail » toute occupation exercée en tant que métier ou dans le but d'obtenir un gain, que ce gain soit destiné à l'enfant ou à toute autre personne. L'emploi d'un enfant par un parent constitue donc un travail si le parent en retire un gain. La seule exception admise est la suivante : tandis que l'emploi d'enfants de moins de douze ans par un employeur ordinaire est absolument interdit, l'autorité scolaire locale est autorisée à édicter des règlements permettant l'emploi des enfants par leurs parents.

Inde

Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que cette interdiction devrait s'appliquer aussi bien aux enfants employés par leurs parents qu'aux autres.

Italie

Le Gouvernement italien a répondu comme suit :

Il est hautement désirable que l'interdiction s'applique, pour le moins durant la période pendant laquelle les écoles sont ouvertes, aux enfants employés par leurs parents sur les terres exploitées par les membres d'une même famille. Ceci n'est toutefois pas facilement réalisable et il y aura de grandes difficultés à trouver des mesures susceptibles de garantir d'une manière efficace l'observation de cette interdiction. Pour cette raison, et en considération également du fait que les projets de convention de Washington et de Gênes ne sont pas applicable aux entreprises et aux bateaux sur lesquels ne sont employés que les membres d'une même famille, il serait nécessaire d'appliquer les mêmes restrictions en ce qui concerne le travail agricole.

Pays-Bas

Voir réponse à la question B, page 54.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante :

Une telle interdiction serait désirable mais paraît irréalisable surtout sous la forme d'une convention internationale.

* * *

QUESTION D.

Etes-vous d'avis que, pour certains travaux, l'âge d'admission autorisé d'une manière générale doive être retardé ? Quels sont éventuellement ces travaux ?

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

L'âge d'admission aux travaux qui exigent une plus grande dépense de force physique devrait être retardé le plus possible. Les travaux de maison, le labourage avec charrue ordinaire ou charrue mécanique, la taille des arbres, le houement de la vigne, le charriage, et la conduite des troupeaux plus particulièrement du gros bétail : chevaux, bêtes à cornes, mules, etc., les opérations de triage et de broyage des grains, la conduite des moissonneuses et de toutes autres machines dont le maniement comporte des dangers, les travaux de vinification et tous travaux similaires sont autant d'occupations dans lesquelles l'âge d'admission fixé d'une manière générale devrait être retardé, bien que nous connaissions les difficultés d'application auxquelles une telle disposition peut donner lieu en raison des coutumes locales et des précédents qui existent.

Finlande

Le Gouvernement de Finlande a répondu comme suit :

La limite d'âge pour les travaux de labourage, de fossés, de fauchage et de battage devrait être élevée à 16 ans.

France

Le Gouvernement français est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de retarder pour certains travaux l'âge d'admission autorisé d'une manière générale.

Grande-Bretagne

La réponse du Gouvernement britannique est la suivante :

Les enfants (jeunes gens de moins de quatorze ans) ne sont pas employés régulièrement comme salariés dans l'agriculture, et la Grande-Bretagne n'a acquis aucune expérience lui permettant de répondre à cette question.

Italie

Le Gouvernement italien a envoyé la réponse suivante :

Il ne paraît pas au Gouvernement italien qu'il soit utile de prévoir que, pour certains travaux, l'âge d'admission devrait être fixé à plus de 14 ans.

Les travaux les plus pénibles (labour, moissons, etc.) pour lesquels il pourrait paraître nécessaire d'envisager une élévation de la limite d'âge ne sont généralement pas effectués par des jeunes gens.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Il faut, autant que possible, que les enfants ne soient pas employés à des travaux malsains et pénibles, comme, par exemple, la manutention de fardeaux, les travaux dégageant des poussières comme le battage du blé. Il est douteux que ces abus puissent être prévenus entièrement par l'énumération des travaux où ces dangers se présentent.

Note : Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante :

Tous travaux présentant un danger pour la vie et pour la santé du travailleur, par exemple le travail aux machines, aux batteuses etc., ainsi que les travaux exigeant le soulèvement des fardeaux doivent être interdits jusqu'à l'âge d'admission fixé.

Suède

Voir réponse à la Question A, page 49.

* * *

QUESTION E.

Etes-vous d'avis que, pendant les périodes de vacances les enfants soient autorisés à accompagner leurs parents aux champs pour travailler avec eux ? Eventuellement, à partir de quel âge ?

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous croyons que oui, puisque les enfants auront pu satisfaire aux obligations scolaires et pourvu que leur âge ne soit pas inférieur à dix ans et que les travaux auxquels on les destine ne soient pas disproportionnés à leur âge, tant sous le rapport de l'intensité de l'effort demandé que sous celui de la durée de la journée de travail.

Finlande

Le Gouvernement finlandais estime que les enfants devraient être autorisés, à partir de l'âge de 12 ans, à être employés par leurs parents, pendant les périodes de vacances, aux travaux agricoles proprement dits, et avant cet âge déjà, aux travaux de jardinage et autres travaux faciles et de courte durée.

France

Le Gouvernement français est d'avis que les enfants de tous âges devraient être autorisés à travailler aux champs avec leurs parents pendant les vacances.

Grande-Bretagne

La réponse du Gouvernement britannique est la suivante :

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire présenter sur ce point aucune autre observation que celle qui a été présentée ci-dessus, à savoir que la loi anglaise ne fait pratiquement aucune différence entre l'emploi des enfants par leurs parents et l'emploi par un employeur ordinaire.

En conséquence, ce genre de travail est sujet aux mêmes restrictions, sauf que dans des circonstances exceptionnelles des enfants de moins de douze ans peuvent être employés par leurs parents.

Inde

Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que les enfants de tout âge devraient être autorisés à accompagner leurs parents pour travailler aux champs.

Italie

Le Gouvernement italien a répondu comme suit :

Les enfants pourraient être autorisés à travailler aux champs avec leurs parents pendant les vacances, sans inconvénients, et même avec quelque avantage. L'âge minimum à cet effet devrait être fixé à 12 ans.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Tout en renvoyant à la réponse à la question B, il y a lieu de remarquer qu'il convient, en tout cas, de se tenir à l'âge limite de 10 ans.

Note: Voir note page 13.

Pologne

La réponse du Gouvernement polonais est la suivante :

On ne peut pas interdire aux enfants d'accompagner leurs parents et de travailler avec eux pendant les vacances.

* * *

QUESTION F.

Quelles mesures de contrôle proposez-vous ?

Espagne

Le Gouvernement espagnol estime que l'application de ces mesures devrait être contrôlée par des organismes similaires aux comités locaux espagnols pour les réformes sociales (« juntas »).

Finlande

Le Gouvernement finlandais a répondu comme suit :

La surveillance de l'application des restrictions à l'emploi des enfants dans les travaux agricoles devrait être remise aux inspecteurs professionnels communaux.

France

La réponse du Gouvernement français est la suivante :

Aucune, car il n'y a pas lieu de fixer de contrôle là où il n'y a pas d'abus.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique a répondu comme suit :

L'application de la loi relative à l'emploi des enfants dans l'agriculture devrait être assurée par des inspections et par des poursuites contre les employeurs qui feraient travailler des enfants contrairement à la loi. En Angleterre, la tâche de surveiller l'application de la loi est confiée aux autorités scolaires locales.

Inde

Le Gouvernement de l'Inde ne propose aucune mesure de contrôle.

Italie

Le Gouvernement italien estime que le contrôle exercé par les inspecteurs du travail devrait être étendu à l'agriculture.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

En vue de l'exécution de la future loi sur le travail agricole, on préconise aux Pays-Bas à côté de l'inspection du travail et collaborant avec elle, des organismes locaux, commissions composées des deux groupes d'intéressés et ayant à leur tête un président impartial.

Note : Voir note page 13.

Pologne

Le Gouvernement polonais estime que le contrôle devrait être confié aux inspecteurs du travail.

Suède

Le Gouvernement suédois déclare qu'en Suède la surveillance par l'Etat de l'application de la législation générale relative à la protection des travailleurs est exercée par les inspecteurs des fabriques, dont l'activité s'étend à certains égards à l'agriculture.

Suisse

Voir réponse à la question A, page 49.

2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements.

Des seize Gouvernements qui ont envoyé des réponses, au questionnaire, quatre seulement (l'Espagne, l'Italie, la Pologne et la Roumanie) se sont prononcés en faveur de l'application à l'agriculture de la convention de Washington concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Le Gouvernement italien estime que les raisons qui ont conduit à l'adoption des conventions de Washington et de Gênes concernant respectivement l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et maritimes militent également en faveur d'une décision analogue à l'égard des enfants employés dans l'agriculture. Le Gouvernement roumain serait disposé à interdire l'emploi des enfants dans l'agriculture pendant la période scolaire obligatoire ou d'une façon générale avant l'âge de 14 ans. Les Gouvernements espagnol et polonais font toutefois des réserves quant à la limite d'âge qui, à leur sens, peut être abaissée. La majorité des Gouvernements qui ont pris une attitude négative sont d'avis que la législation scolaire actuelle suffit à assurer le contrôle nécessaire, ou que la différence qui existe entre le travail agricole et le travail industriel est telle que l'extension du champ d'application de la convention dont il s'agit est inutile.

Les réponses révèlent le sentiment général que la question de la restriction du travail des enfants ne peut pas être envisagée de la même façon, en ce qui concerne l'agriculture, que quand il s'est agi du travail industriel, les conditions de travail dans l'agriculture étant considérées, contrairement à celles de l'industrie, comme suffisamment saines. Le Gouvernement français déclare même qu'à son avis le travail des enfants dans l'agriculture constitue « un sport sain, gradué aux forces de l'âge, qui fortifie l'enfant » et « qu'il n'y a pas lieu de fixer de contrôle là où il n'y a pas d'abus ». Aucun autre Gouvernement ne va aussi loin, mais on a cependant relativement peu insisté sur le fait que la nature et la durée du travail peuvent être telles qu'il en résulte un préjudice pour la santé des enfants, malgré qu'ils travaillent en plein air. A cette occasion, il y a lieu de rappeler que la Conférence de Gênes, qui a examiné la question de l'application de la convention de Washington aux enfants employés en mer, avait aussi à s'occuper d'un travail effectué dans des conditions qui, par elles-mêmes, sont saines ; le projet de convention adopté par cette Conférence a cependant interdit ce travail aux enfants de moins de 14 ans.

Un point qui rencontre l'assentiment général dans les réponses des Gouvernements est celui qui a trait à la nécessité d'assurer aux enfants employés au travail agricole des facilités d'instruction autant que possible équivalentes à celles dont jouissent les enfants qui travaillent dans l'industrie. Même si l'on considère que le travail agricole n'est pas préjudiciable à la santé de l'enfant, l'on doit reconnaître qu'il ne doit, en aucun cas, entraver l'instruction primaire. Le fait de l'adoption par un pays d'une loi sur l'instruction obligatoire constitue la reconnaissance de la nécessité d'amener tous les citoyens à un degré minimum d'instruction. La majorité des Gouvernements estime que la meilleure méthode de protéger l'enfant dans l'agriculture est d'assurer l'application stricte des lois scolaires (Canada, Grande-

Bretagne, Pays-Bas, Suède, Suisse). Le Gouvernement de l'Inde, de son côté, déclare qu'il est disposé à interdire le travail des enfants dans l'agriculture pendant les heures d'école, là où l'instruction est obligatoire.

Il est certain que la réglementation du travail des enfants doit être menée de front avec l'instruction et c'est de cette idée que s'est inspirée la Commission spéciale du travail des enfants nommée par la Conférence de Washington en appelant, dans son rapport, l'attention du Bureau international du Travail sur les difficultés qui surgiraient dans les pays où il existe une différence considérable entre l'âge d'admission au travail tel que le propose la convention de Washington et l'âge auquel l'instruction des enfants est terminée. Ce même rapport invitait le Bureau à engager les Gouvernements intéressés à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La grande majorité des réponses à la rubrique B du questionnaire, qui se rapporte à l'interdiction du travail pendant la période où l'école est ouverte, sont favorables à l'interdiction du travail pendant la période d'école, mais non opposées à ce qu'une certaine somme de travail soit effectuée avant et après les heures d'école (France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne et Suède). Les Gouvernements de Roumanie et d'Italie sont en faveur d'une interdiction totale pendant la période scolaire jusqu'à l'âge de 14 ans et le Gouvernement de Finlande jusqu'à l'âge de 13 ans. Le Bureau international du Travail s'est ainsi trouvé amené à la conclusion que l'avant-projet de convention à soumettre à la Conférence doit être fondé sur l'interdiction de travailler pendant les heures d'école, c'est-à-dire sur l'application stricte des lois concernant l'instruction primaire et doit tenir compte du fait qu'étant donné que l'agriculture comprend un certain nombre de travaux faciles qui, accomplis en dehors des heures d'école, peuvent être profitables aux enfants eux-mêmes, il n'est ni désirable, ni expédient de les interdire. L'examen de la législation scolaire en vigueur dans différents pays

montre cependant que, dans de nombreux cas, des dispenses de suivre l'école sont libéralement accordées au profit des travaux agricoles. Certains Gouvernements ont déjà été en mesure, et d'autres Gouvernements suggèrent qu'il serait possible de répartir les heures d'école et les jours de vacances de manière à permettre aux enfants de travailler aux époques où leur aide est la plus nécessaire tout en les protégeant contre les abus (Pays-Bas et Suisse). Il semble utile, en conséquence, d'établir une certaine garantie contre une distribution trop libérale de dispenses d'école. Un moyen efficace d'arriver à ces fins consisterait à fixer une période minimum en deçà de laquelle la durée de l'obligation scolaire ne pourrait plus être réduite. Si celle-ci était fixée à huit mois par an, un progrès considérable serait réalisé dans un certain nombre de pays.

En réponse à la question relative à l'extension des mesures proposées aux enfants employés par leurs parents sur des terres exploitées avec le seul concours de membres de la famille, les Gouvernements de Finlande et de France déclarent qu'ils sont opposés à ce que les enfants se trouvant dans ce cas soient compris dans les mesures de protection. Trois Gouvernements (Inde, Italie, Pologne) estiment qu'il serait utile de comprendre ces enfants dans l'interdiction, mais reconnaissent en même temps la difficulté d'établir des méthodes de contrôle efficaces. En Grande-Bretagne, la loi ne fait aucune distinction entre l'emploi des enfants par leurs propres parents ou par des employeurs étrangers, en permettant l'emploi des enfants par leurs parents dans des circonstances exceptionnelles.

Ce fait paraît montrer que, strictement appliquée, la législation scolaire représente un moyen de contrôle adéquat. Il est vrai que les conventions de Washington et de Gênes ont expressément exclu de leur champ d'application les enfants employés dans des entreprises industrielles et sur des navires où ne travaillent que des membres d'une même famille. Mais cette exception était

due à l'impossibilité d'établir des moyens de contrôle efficaces, les deux conventions dont il s'agit n'étant pas fondées sur l'application stricte des lois sur l'instruction primaire. Il est clair cependant qu'étant donné qu'il n'y a aucune objection à ce que les enfants travaillent aux champs avec leurs parents pendant les vacances (et la plupart des Gouvernements sont d'accord que ceci devrait être possible), une convention interdisant le travail agricole pendant les heures d'école pourrait comprendre cette catégorie d'enfants. Un très grand nombre des enfants qui travaillent dans l'agriculture étant employés par leur propre famille, il paraît en effet désirable de les soumettre aux mesures protectrices.

Huit Gouvernements ont répondu à la question concernant l'opportunité de fixer un âge d'admission spécial pour certains travaux particulièrement pénibles, tels que la manipulation des poids lourds, le labour, le creusage de fossés, la conduite des machines agricoles, l'abattage des arbres et sur ces huit Etats, cinq se sont déclarés en faveur d'une protection spéciale (Espagne, Finlande, Pays-Bas, Pologne et Suède). Le Gouvernement britannique ne fait, sous ce rapport, aucune mention des enfants ayant depassé l'âge scolaire et se borne à déclarer que la Grande-Bretagne n'a aucune expérience en ce qui concerne l'emploi des enfants de moins de 14 ans à des travaux agricoles pénibles. Les Gouvernements de France et d'Italie sont opposés à une protection spéciale. Un certain nombre de Gouvernements estiment que l'on se heurterait à des difficultés dans l'application d'une telle décision.

La principale objection à l'inscription d'une clause de ce genre dans la convention qui pourrait être envisagée par la présente Conférence semble toutefois être celle de la compétence. L'on pourrait, en effet, arguer que la Conférence ne peut pas s'occuper de cette question, qui ne figure pas à son ordre du jour. Il y a lieu de rappeler que c'est pour cette raison que la Conférence de Gênes a refusé d'insérer dans le projet de convention fixant l'âge minimum d'ad-

mission des enfants au travail maritime un article stipulant un âge plus élevé pour l'admission au travail des soutes et des chaufferies, et qu'elle adopta par contre une résolution tendant à ce que la question fût inscrite à l'ordre du jour de la Conférence suivante. La Conférence de 1921 pourra, de même, juger utile d'adopter une résolution semblable concernant l'âge d'admission aux travaux agricoles pénibles.

Après avoir soumis à un examen attentif les faits qui précèdent, le Bureau international du Travail soumet à la Conférence l'avant-projet de convention dont le texte figure ci-après. Ce projet est fondé sur le principe de l'application stricte de la législation sur l'instruction obligatoire, c'est-à-dire sur l'interdiction du travail agricole pendant les heures scolaires avec la clause importante que des dispenses pour les travaux agricoles ne peuvent être accordées que pour autant qu'elles n'entraînent pas la réduction de la période scolaire annuelle à une période inférieure à huit mois. L'examen de la nature et des conditions spéciales du travail agricole a conduit à la conclusion qu'il n'est pas expédient de fixer une limite stricte jusqu'à laquelle le travail des enfants dans l'agriculture serait interdit d'une manière absolue, comme cela a pu être fait dans l'industrie ; la limite d'âge de 14 ans a donc été abandonnée. Le projet dont il s'agit se borne à interdire le travail effectué pendant les heures d'école, au cours d'une période scolaire minimum, de manière à assurer aux enfants employés aux travaux agricoles l'instruction qui leur est nécessaire. L'âge de 14 ans a été choisi dans le projet comme limite de la période scolaire obligatoire, parce que cet âge est généralement adopté comme limite dans les pays à législation avancée, et non en vue d'arriver à un accord arbitraire avec l'âge fixé dans le projet de convention de Washington concernant l'industrie. D'autre part, le projet est établi de manière à comprendre dans son champ d'application les enfants qui sont employés par leurs parents, la fréquentation scolaire de ces enfants étant aussi susceptible d'être contrôlée au moyen des lois

scolaires que celle des enfants travaillant pour des employeurs étrangers. Le projet soumis à la Conférence autorise toutefois le travail avant et après les heures d'école et pendant les vacances scolaires.

L'article 3 du projet, qui prévoit une exception pour le travail effectué par les enfants dans les écoles techniques, correspond à des articles semblables des conventions de Washington et de Gênes concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et au travail maritime ; la nécessité d'une telle exception se fait sentir pour l'agriculture comme pour l'industrie et la navigation.

3. Avant-Projet de Convention concernant l'emploi des enfants dans l'agriculture pendant les heures d'école obligatoires.

Le Bureau international du Travail soumet à l'examen de la Conférence l'avant-projet de convention suivant :

Article 1.

Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés ou travailler dans les entreprises agricoles publiques ou privées ou dans leurs dépendances, pendant les heures où leur présence à l'école est obligatoire.

Article 2.

Dans un but d'enseignement pratique ou de formation professionnelle, il sera possible d'employer les enfants à des travaux agricoles exceptionnels ou aux travaux de moisson, sous réserve que ces travaux ne portent pas préjudice à leur présence à l'école pendant les heures où cette présence est obligatoire.

Les périodes et les heures d'enseignement pourront être réglées de manière à permettre un tel emploi, sous réserve

toutefois que la période d'enseignement annuel ne soit pas réduite au-dessous de huit mois.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux travaux effectués par les enfants dans des écoles techniques pourvu que ces travaux soient approuvés et contrôlés par l'autorité publique.

Quatrième Partie

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'AGRICULTURE

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire.

Ce chapitre contient, groupées sous chaque rubrique du questionnaire, les opinions exprimées par les divers Gouvernements dans les réponses parvenues au Bureau international du Travail en temps utile pour être incorporées dans le présent rapport.

Le questionnaire était conçu dans les termes suivants :

A. — Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'adapter aux enfants travaillant dans l'agriculture le projet de convention adopté à Washington sur l'emploi des enfants pendant la nuit ?

B. — Quelle est, à votre avis, la signification qui doit être donnée au terme « nuit » appliqué au travail des enfants dans l'agriculture et quelles sont les heures qui doivent constituer la période désignée sous le nom de « nuit » ?

C. — Jusqu'à quel âge estimez-vous que le travail de nuit devra être interdit aux enfants ?

D. — Quelles sont les mesures de contrôle que vous préconisez ?

QUESTION A

Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'adapter aux enfants travaillant dans l'agriculture le projet de convention adopté à Washington sur l'emploi des enfants pendant la nuit ?

Afrique du Sud

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud déclare qu'en Afrique du Sud les enfants ne sont pas employés au travail de nuit dans l'agriculture et qu'en conséquence aucune réponse au questionnaire n'est nécessaire.

Autriche

Le Gouvernement autrichien est d'avis que le travail de nuit des enfants de moins de 14 ans devrait être interdit d'une façon absolue.

Canada

Le Gouvernement canadien a répondu comme suit :

La question du travail de nuit des enfants dans l'agriculture ne s'est pas posée au Canada, car les enfants n'y sont pour ainsi dire jamais employés aux travaux agricoles.

Danemark

Le Gouvernement danois a envoyé la réponse suivante :

Les enfants soumis à l'obligation scolaire ne travaillent pas de nuit. Il n'est pas rare qu'après avoir quitté l'école, des jeunes gens prennent part aux travaux de laiterie, mais il ne peut pas être considéré comme expédient d'établir des règles spéciales à cet égard.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous estimons que oui, et que l'âge de ces derniers devrait être fixé de la même manière qu'on l'a fait pour l'industrie.

Finlande

La réponse du Gouvernement finlandais est la suivante :

En Finlande, les enfants et jeunes gens ne sont pas employés au travail de nuit dans l'agriculture. Le projet de convention accepté à Washington concernant le travail de nuit des jeunes gens dans les professions industrielles ne pourrait être appliqué aux enfants employés aux travaux agricoles qu'avec les modifications suivantes :

Le terme « nuit » devrait comprendre une période de 11 heures, de 8 heures du soir à 7 heures du matin ;

La limite d'âge devrait être fixée à 15 ans.

France

Le Gouvernement français a répondu comme suit :

En France il n'y a pas lieu de réglementer le travail de nuit des enfants dans l'agriculture.

Et en tout état de cause la question ne peut être examinée par le Gouvernement français qui a demandé le retrait de l'ordre du jour de la limitation des heures du travail dans l'agriculture.

Grande-Bretagne

La réponse du Gouvernement britannique est conçue comme suit :

Les observations présentées ci-dessus au sujet de la question du travail de nuit des femmes s'appliquent également à la question du travail de nuit des enfants. (Voir page 28.)

Inde

Le Gouvernement de l'Inde n'est pas d'avis que le projet de convention concernant le travail de nuit des enfants soit adapté aux enfants employés aux travaux agricoles.

Italie

Le Gouvernement italien renvoie, en ce qui concerne le travail de nuit des enfants, à ce qui a été dit au sujet du travail de nuit des femmes dans l'agriculture. (Voir page 28).

En Italie, le travail de nuit n'est généralement pas effectué par des enfants.

Japon

Le Gouvernement japonais déclare que la question est à l'étude.

Norvège

La réponse du Comité est ainsi conçue :

La question ne présente pratiquement aucune importance pour la Norvège.

Nous admettons que le travail de nuit des enfants devrai être interdit.

Note : Voir note, page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Etant données les grandes divergences entre le travail industriel et agricole aussi en ce qui regarde le travail de nuit des enfants, il n'y a pas lieu de recommander l'application du projet de convention de Washington à l'agriculture. La nature du travail agricole est telle que le travail de nuit des enfants s'y présente très rarement.

Note : Voir note, page 13.

Pologne

Le Gouvernement polonais estime que :

Le projet de convention adopté à Washington doit être adapté sans modification aux enfants travaillant dans l'agriculture.

Roumanie

Le Gouvernement roumain est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adapter aux enfants travaillant dans l'agriculture le projet de convention de Washington relatif au travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Suède

Le Gouvernement suédois a répondu comme suit :

On ne rencontre guère, en Suède, des enfants astreints à suivre l'école travaillant de nuit. A cet égard, cependant, la convention adoptée à Washington fait allusion non seulement aux « enfants » au sens propre du terme, mais également aux « jeunes gens »

des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans. En ce qui concerne ces derniers, il arrive naturellement quelquefois qu'ils travaillent de nuit, en particulier à traire les vaches, à conduire, etc...

Le Gouvernement déclare que s'il est tenu compte des exceptions nécessaires (voir réponse relative au travail de nuit des femmes, page 30), il n'a guère d'objections de principe à présenter contre une extension de la convention adoptée à Washington concernant le travail de nuit des jeunes gens employés aux travaux industriels.

Suisse

La réponse du Gouvernement suisse est conçue comme suit :

La réglementation des conditions du travail dans l'agriculture, à l'exception des dispositions relatives à l'assurance-maladie et à l'assurance-accident, est demeurée en Suisse dans la compétence des cantons. La constitution fédérale, dans sa teneur actuelle, n'autorise donc pas la Confédération à édicter des mesures législatives sur l'âge d'admission des enfants aux travaux agricoles. Il en résulte qu'il ne serait pas possible à la Suisse d'adhérer à une convention internationale réglementant cette matière.

De plus, en ce qui concerne l'industrie, les conventions de Washington, sur l'emploi des femmes et des enfants, ont expressément excepté de leur champ d'application les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. La distinction établie ainsi entre les établissements n'occupant que des membres de la famille et ceux employant de la main-d'œuvre étrangère, s'impose également dans l'agriculture. Or, l'exploitation agricole familiale est la règle en Suisse, où les femmes et les enfants qui travaillent aux champs font partie de la famille de l'agriculteur, ou tout au moins entrent dans la catégorie des domestiques partageant les conditions de vie et de travail de l'employeur lui-même. Il n'y a donc pas là matière à réglementation internationale.

La convention de Washington comprend sous la dénomination « d'enfant » les individus de moins de dix-huit ans. Nous admettons que ce terme est repris ici dans le même sens, ou tout au moins va plus loin que ce que l'on entend généralement par « enfant », et se rapporte à la fois aux personnes suivant encore l'école et à celles qui en sont libérées, mais qui n'ont pas encore atteint un certain âge.

Jusqu'au moment où il quitte l'école, l'enfant n'est pas, à proprement parler, employé aux travaux des champs. Il peut y apporter quelque aide en dehors des heures d'école et pendant les vacances, sans que, cependant, il puisse être question d'une intervention du législateur réglementant cette occupation passagère et accessoire. Le travail de nuit est alors totalement inconnu.

Dès la sortie de l'école, le jeune homme, comme pour toute profession, fait son apprentissage du métier des champs. Mais ici encore, le travail de nuit est excessivement rare. A l'inverse de ce qui a eu lieu dans l'industrie, il ne se présente que dans des cas exceptionnels d'urgence ou de travaux rapidement effectués qu'une convention sur la matière devrait précisément excepter de son champ d'application.

Nous croyons, dans ces conditions, que le travail de nuit des enfants dans l'agriculture n'est pas de nature à nécessiter une réglementation légale. Par conséquent nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'adapter aux enfants travaillant dans l'agriculture le projet de convention de Washington sur l'emploi des enfants pendant la nuit.

* * *

QUESTION B

Quelle est à votre avis la signification qui doit être donnée au terme « nuit » appliqué au travail des enfants dans l'agriculture et quelles sont les heures qui doivent constituer la période désignée sous le nom de « nuit » ?

Espagne

Le Gouvernement espagnol estime que sa réponse relative au travail de nuit des femmes s'applique également à ce cas. (Voir page 32.)

Finlande

Le Gouvernement finlandais estime que le mot « nuit » devrait comprendre la période de 11 heures, de 8 heures du soir à 7 heures du matin.

Norvège

La réponse suggère que le terme « nuit » devrait être considéré comme comprenant la période de 9 heures du soir à 7 heures du matin.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Le terme « nuit » ne doit pas avoir le même sens pour tous les groupes de jeunes personnes ; en tous cas, il faut y faire rentrer l'espace de temps entre 9 heures du soir et 4 heures du matin. Aux enfants de 10 ans et plus qui fréquentent encore l'école primaire et pour autant qu'il s'agit de légers travaux exécutés dans l'exploitation paternelle, les travaux peuvent être interdits entre 7 heures du soir et 8 heures du matin. Aux jeunes personnes de moins de 16 ans, sauf le cas où des exceptions seraient accordées, les travaux agricoles pourraient être inte dits entre 7 heures du soir et 6 heures du matin.

Note : Voir note, page 13.

Pologne

Le Gouvernement polonais est d'avis que le terme « nuit » devrait porter sur la période de 8 heures 30 du soir à 6 heures du matin.

Suède

Le Gouvernement suédois déclare qu'il ne semble y avoir en principe aucune difficulté à ce que la Suède approuve la définition de la convention de Washington d'après laquelle le terme « nuit » signifie une période de temps d'au moins dix ou onze heures consécutives, comprenant les heures de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Des exceptions devraient être prévues (soins à donner aux animaux, travaux de laiterie, durée variable de la journée d'été).

* * *

QUESTION C

Jusqu'à quel âge estimez-vous que le travail de nuit devra être interdit aux enfants ?

QUESTION D

Quelles sont les mesures de contrôle que vous préconisez ?

Autriche

Le Gouvernement autrichien est d'avis que le travail de nuit des enfants de moins de 14 ans devrait être interdit d'une façon absolue.

Espagne

La réponse du Gouvernement espagnol est la suivante :

Nous pouvons affirmer que le travail des enfants pendant la nuit n'existe pour ainsi dire pas dans l'agriculture, et que, par conséquent, il n'y a aucun problème à résoudre. Il est clair qu'on doit à ce sujet défendre le repos des enfants aussi nécessaire à leur développement physique que pour leur permettre de satisfaire pendant la journée à leurs obligations scolaires.

Le contrôle de l'application des mesures éventuelles devrait être confié à des organes analogues aux comités locaux espagnols pour les réformes sociales « juntas ».

Finlande

Le Gouvernement de Finlande estime que tout travail de nuit des jeunes gens dans l'agriculture devrait être interdit jusqu'à l'âge de quinze ans.

L'application de ces dispositions devrait être contrôlée par les inspecteurs du travail locaux.

Grande-Bretagne

Voir réponse à la question A, page 73.

Norvège

La réponse suggère que le travail de nuit des enfants dans l'agriculture devrait être interdit jusqu'à l'âge de quinze ans.

Note : Voir note page 12.

Pays-Bas

La réponse des Pays-Bas est la suivante :

Comme il a été dit dans la réponse précédente, le travail entre 7 heures du soir et 6 heures du matin pourrait en, général, être interdit aux jeunes personnes de moins de 16 ans. Les exceptions devraient se borner à certains genres de travaux dans des périodes déterminées. En aucun cas, il ne convient de tolérer aucun travail de nuit salarié effectué par des enfants fréquentant l'école primaire.

En vue de l'exécution de la future loi sur le travail agricole, on préconise aux Pays-Bas à côté de l'inspection du travail et collaborant avec elle, des organismes locaux, commissions com-

posées des deux groupes d'intéressés et ayant à leur tête un président impartial.

Note : Voir note, page 13.

Pologne

Le Gouvernement polonais estime que le travail de nuit des enfants devrait être interdit jusqu'à l'âge de quinze ans et que le contrôle de l'application de ces dispositions devrait être confié aux inspecteurs du travail.

Suède

Le Gouvernement suédois déclare qu'en Suède la surveillance par l'Etat de l'application de la législation générale de protection ouvrière est exercée par les inspecteurs du travail dont l'activité s'étend dans une certaine mesure à l'agriculture.

2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements.

Une grande partie de ce qui a été dit à la Partie II dans l'aperçu qui concerne le travail de nuit des femmes s'applique également au travail de nuit des enfants. Tout en ne révélant pas une attitude opposée au principe de la restriction, les réponses des Gouvernements aboutissent généralement à l'opinion qu'une réglementtion n'est pas nécessaire, étant donné que le travail de nuit des enfants en âge d'aller à l'école est pour ainsi dire inconnu et que le travail de nuit des jeunes gens est, en fait, limité aux travaux urgents (soins à donner aux animaux, travaux de laiteries, etc.), qui, de toute façon, devraient faire l'objet d'exceptions.

Un grand nombre de réponses indiquent que les Gouvernements intéressés portent, à l'heure actuelle, très peu d'intérêt à cette question et l'ont envisagée d'un point de vue purement national. Le Gouvernement français l'écarte en remarquant que le besoin d'une réglementation de ce

travail ne se fait pas sentir en France. Sans être opposé à la réglementation, le Gouvernement britannique signale que le travail agricole n'est ni semblable au travail industriel, ni de nature à rendre nécessaire l'application de la Convention de Washington. Quelque différent du travail industriel que soit le travail agricole, il est néanmoins évident qu'à un point de vue international il serait utile d'assurer une certaine garantie contre les abus possibles dans les pays où le travail de nuit se rencontre, car la nécessité de protéger les enfants et les jeunes gens ne peut être contestée.

Pour le cas de l'adoption de règles restrictives ou de l'adaptation de la Convention de Washington, diverses suggestions ont été faites quant aux heures à comprendre sous le terme « nuit ». La Finlande suggère la période de 8 heures du soir à 7 heures du matin avec une limite d'âge de 15 ans ; la Norvège de 9 heures du soir à 7 heures du matin, avec une limite d'âge de 15 ans ; les Pays-Bas de 7 heures du soir à 6 heures du matin avec une limite d'âge de 16 ans ; la Pologne, de 8 heures 30 du soir à 6 heures du matin, avec une limite d'âge de 15 ans, et la Suède de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Des exceptions étant toutefois requises dans presque tous les pays et les réponses indiquant qu'en pratique tout le travail de nuit effectué dans l'agriculture par les enfants est d'une nature exceptionnelle, il apparaît que des mesures de contrôle devraient viser à assurer une période minima de repos plutôt qu'à établir une période de nuit strictement définie, pendant laquelle le travail serait interdit. Le Bureau international du Travail a, en conséquence, préparé un projet de recommandation dans ce sens, rédigé en termes généraux.

Il ne paraît pas certain que tous les Gouvernements aient pris en considération, dans leurs réponses, les jeunes gens ayant dépassé l'âge scolaire, un certain nombre d'entre eux ne faisant allusion qu'aux enfants astreints à l'obligation scolaire. En vue, toutefois, d'assurer une période de sommeil suffisante pendant les années de croissance, le projet a néan-

moins été établi de façon à comprendre dans la protection les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans, limite fixée par l'article 2 de la Convention de Washington.

3. Projet de recommandation concernant le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture.

Le Bureau international du Travail soumet à l'examen de la Conférence le projet de recommandation suivant :

La Conférence générale recommande que les Membres de l'Organisation internationale du Travail prennent des mesures en vue de réglementer le travail de nuit dans les entreprises agricoles des enfants et des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de neuf heures consécutives.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 5

Ire PARTIE

PROTECTION DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT.

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire 7
2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements 21
3. Projet de recommandation 24

IIe PARTIE

TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES DANS L'AGRICULTURE.

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire 25
2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements 39
3. Projet de recommandation 42

IIIe PARTIE

ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DE L'AGRICULTURE.

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire 43
2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements 63
3. Avant-projet de convention 69

IVe PARTIE

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'AGRICULTURE.

1. Opinions exprimées par les Gouvernements en réponse au questionnaire. 71
2. Aperçu général de la question d'après les réponses des Gouvernements 79
3. Projet de recommandation 81

IMPRIMERIES RÉUNIES S. A. — LAUSANNE

HD
5119
A29I5

International Labor Office
Rapport

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY